

UN EFFORT PEDAGOGIQUE A L'UNIVERSITE D'ANGERS : LES ACTES SUREROGATOIRES DE DROIT FRANÇAIS (1766-1777) *

à J. Le Calonnec

Au cœur de la seconde moitié du XVIII^e siècle, et durant une douzaine d'années, le professeur royal de droit français à l'Université d'Angers a renforcé son enseignement par des exercices dits « de surérogation » (1). Il y avait là un souci de faire face à certains problèmes qui inquiétaient peu ou prou la plupart des Facultés des Droits du royaume (2), mais dont la version angevine présente des

(*) Abréviations. — A.B.P.O. : *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest (Anjou, Maine, Touraine)*. — A.D.M.L. : Archives départementales de Maine-et-Loire. — Aff. : *Affiches d'Angers*, cf. n. 63. — A.H. : *L'Anjou historique*. — A.M.A. : Archives municipales d'Angers. — B.M.A., ms. : Bibliothèque municipale d'Angers, manuscrit. — H. COCARD : mémoire cité n. 1. — C.P. : C. PORT, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, 3 vol., Paris, 1874-1878. — L. de LENS : art. cit. n. 1. — M.S.A.A. : *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Angers*. — R.A. : *Revue de l'Anjou*. — Représentations : opuscule cité n. 92.

(1) Une rapide allusion à cette initiative, avec quelques inexactitudes, est faite par A. de CURZON, « L'enseignement du droit français dans les Universités de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1919 [p. 209-269 et 305-356], p. 311. A l'image des archives de l'Université locale (A.D.M.L., série D et suppl., et quelques dossiers dans les ms. de la B.M.A.), l'historiographie de la Faculté de Droit d'Angers demeure insuffisante. On dispose toutefois de la très utile étude de L. de LENS, parue en 9 livraisons de la R.A., de 1876 à 1878, sous le titre « La Faculté des Droits de l'Ancienne Université d'Angers depuis les dernières décennies du quatorzième siècle » (beaucoup d'indications, notamment, à travers les notices biographiques des professeurs ; livraisons utilisées : 1878/1, p. 449-456 et 537-549) ; et d'un bon mémoire de maîtrise d'Histoire moderne : H. COCARD, *La Faculté des Droits [d'Angers] au XVIII^e siècle : les institutions et les hommes*, Angers, 1977 (dir., M. J. de Viguerie), 113 p. dact. ; un condensé en a été publié sous le titre « Professeurs et étudiants à la Faculté des Droits d'Angers au XVIII^e siècle », dans A.B.P.O., 1979/1, p. 39-43.

(2) En cette deuxième moitié du siècle, l'idée d'une réforme des études de droit est une préoccupation constante : cf. M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *La Faculté de Droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1966, p. 138 et suiv.

caractères spécifiques, qu'il faudra prendre en compte en essayant d'abord d'analyser les objectifs de cette initiative (§ I), ensuite d'en décrire les modalités (§ II), enfin d'en apprécier les résultats (§ III).

— I —

Les objectifs sont évidents : il s'agissait d'enrayer une dégradation de plus en plus sensible des études juridiques. Celle-ci, sans doute, n'était pas propre à l'Université locale, et bien des tares qui défigureraient alors sa Faculté des Droits étaient monnaie courante un peu partout. Manque d'assiduité des étudiants (3), laxisme dans la délivrance des grades (4), mesquines et incessantes querelles entre professeurs et agrégés (5) : il n'est peut-être guère d'établissements qui sur ces points ne fournissent leur contingent de scandales, d'ailleurs banalisés par leur chronicité même et comme atténués par le pittoresque des anecdotes qui en sont l'illustration (6). « Les études y étaient nulles, inexactes ou rares ; les leçons négligées ou non suivies ; on achetait des cahiers au lieu de les rédiger soi-même ; on était reçu après des épreuves si faciles qu'elles ne méritaient plus le nom d'examens. Les lettres de baccalauréat et de licence n'étaient véritablement plus qu'un titre qu'on achetait sans études et sans peine, et qu'on portait sans gloire... » : telle sera bientôt, par un

(3) Cf. H. COCARD, p. 85 (13 présents sur 41 inscrits au contrôle de 1758) et 94. L'assiduité est pourtant obligatoire : J. de VIGUERIE, « Quelques remarques sur les universités françaises au XVIII^e siècle », dans *Revue historique*, 1979, [p. 29-49], p. 41. A cet égard, le professeur local Claude Pocquet de Livonnière incriminait au début du siècle la « tendresse indiscrete » des parents : « Au lieu d'agir de concert avec les Professeurs pour rendre leurs enfans assidus et les tenir dans la discipline, ils sont les premiers à se plaindre des petites peines qu'on leur impose par la radiation de leurs inscriptions, pour leurs frequentes absences ou pour le port d'armes » (*Costumes du pays et duché d'Anjou... avec le commentaire de M. Gabriel Dupineau... édition revue... et augmentée... par M. Claude Pocquet de Livonnière...*, 2 vol., in-fol., Paris, 1725, t. 2, col. 1053).

(4) Parmi bien des références possibles, cf. le témoignage de deux anciens étudiants angevins, Fr.-Y. BESNARD (1752-1842), *Souvenirs d'un nonagénaire*, 2 vol., éd. C. Port, Paris-Angers-Le Mans, 1880, t. 1, p. 122-124 et 202-203 ; L.-M. de LAREVELLIÈRE-LEPEAUX (1753-1824), *Mémoires... publiés par son fils*, rééd. par R. David d'Angers, 3 vol., Paris, 1895, t. 1, p. 20. Adde J. QUÉNIART, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIII^e siècle*, thèse Paris I, 1975, Reprod. Lille III, 1977, p. 419-422. Mais ce type d'abus était ancien : A. MEYNIER éd., *Cahier des gens du Tiers Etat du pays et duché d'Anjou en 1614*, Angers, 1905, p. 42 ; Ch. COLBERT, « Rapport sur l'Anjou » (1664), dans P. MARCHÉGAY éd., *Archives d'Anjou, Recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, 2 vol., Angers, 1843 et 1853, t. 1, p. 125-127 ; A.D.M.L., A 3, arrêt du Parlement (9 août 1710) annulant un « acte de degré » abusivement délivré à un candidat par la Faculté de Droit d'Angers.

(5) P. ex., cf. A.D.M.L., D 24 ; H. COCARD, p. 83 et 101.

(6) J. de VIGUERIE, art. cité, p. 38-39, assure que ces abus se cantonnent à Angers, Reims et Paris ; mais à Cahors, sur un demi-siècle, il n'y a que 0,8 % d'ajournements à la licence (p. 40 ; avec toutefois, p. 40-41, des explications qui peuvent effectivement atténuer le caractère scandaleux de tels pourcentages) ; et, à Toulouse, « la facilité des examens déconsidère la faculté » (P. OURLIAC, « Toulouse, cité du droit », dans *Haut-Languedoc-Gascogne*, Nice, 1948, rééd. dans P. OURLIAC, *Études de droit et d'histoire*, Paris, 1980, [p. 157-167], p. 166). Adde J. IMBERT, « Passé, présent et avenir du doctorat en droit en France », dans *Annales d'Histoire des Facultés de Droit*, 1984, [p. 11-35], p. 19-20.

orateur du consulat, l'évocation rétrospective des Facultés des Droits d'Ancien Régime (7).

Mais le plus grave, à Angers, c'est l'effondrement des inscriptions. Alors que d'autres facultés juridiques du royaume paraissent maintenir l'effectif de leurs étudiants au cours du siècle (8), celle d'Angers voit fondre le sien qui, de 400 environ au cours du XVII^e siècle (10), de 143 encore en 1718 (11), est tombé jusqu'à une quarantaine autour de 1750 (12), puis s'est même rapproché de 35 de 1762 à 1766. Un tel phénomène, à la fois signe irrécusable et facteur d'aggravation d'une décadence, ne pouvait être qu'une source de malaise pour les quatre professeurs et les huit agrégés qui composaient le corps enseignant, dont une part des revenus consistait, ici comme ailleurs, en taxes légales sur chaque inscription en faculté et sur chaque candidature aux examens (13), et qui, on le devine de temps à autre, souffraient de voir leurs travaux et leurs « veilles » méconnus de l'opinion.

Aussi, en 1764, les professeurs ont-ils jugé utile d'esquisser une analyse de la situation, dans un mémoire imprimé destiné surtout à alerter le roi sur leur sort financier (14). Mais ils n'y poussent

(7) Le conseiller d'Etat Berlier, présentant au Corps législatif le projet de loi relatif aux Ecoles de Droit, le 7 mars 1804 (*Archives parlementaires*, 2^e série, t. 6, Paris, 1865, p. 3). Tout en combattant à cet égard l'excès des idées reçues, J. de VIGUERIE, art. cité, p. 33 et suiv., ne disconvient pas, au fond, du déclin universitaire global au XVIII^e siècle.

(8) Pour autant qu'on puisse l'évaluer avec précision (car les difficultés méthodologiques sont considérables : P. FERTE, *L'Université de Toulouse aux XVII^e et XVIII^e siècles. Etude quantitative de la population étudiante de ses trois facultés supérieures de 1679 à la Révolution*, thèse 3^e cycle, Toulouse-Le Mirail, 1978, t. 1, p. 11-37), si l'effectif des étudiants juristes est en fréquente diminution par rapport au XVII^e siècle (J. de VIGUERIE, art. cité, p. 37), la tendance à l'intérieur même du siècle suivant est globalement à la hausse dans les autres villes universitaires qu'Angers (R.L. KAGAN, « Law students and legal careers in eighteenth-century France », dans *Past and Present*, 1975, [p. 38-69], p. 63, graphique 1 ; les critiques relatives aux méthodes de comptage de cet auteur par P. FERTE, *loc. cit.*, p. 19 et 71, lui reprochent une sensible sous-estimation).

(10) B.M.A., impr. H. 3799, pièce 32 (34), p. 3 (document cité à la première note de l'alinéa suivant).

(11) H. COCARD, p. 82 : cf. J. QUENIART, *op. cit.*, p. 413 et suiv.

(12) Ce chiffre, et ceux qui suivront ici ou là, sont obtenus en faisant la moyenne annuelle des fréquentations trimestrielles à partir du précieux tableau qu'en a donné H. COCARD, p. 80-81 (en considérant toujours le dernier trimestre de l'année civile avec les trois suivants pour suivre le rythme des années universitaires). Nous n'acceptons pas, toutefois, le chiffre de 34 avancé par cet auteur pour l'année 1749-1750 car, par suite d'une lacune, il n'est calculé que sur les deux derniers trimestres universitaires, lesquels connaissent toujours une baisse des inscriptions.

(13) Les Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1, et les A.D.M.L., D 7, f^o 550, conservent un tableau détaillé des tarifs en vigueur à la Faculté de Droit d'Angers. Non daté, il se recommande de l'arrêt du Conseil du 1^{er} mars 1681 et des Déclarations royales de 1682 et 1700.

(14) B.M.A., impr. H. 2799, pièce 32 (34), supplique du 11 mai 1764, 7 p. impr. in-4^o ; publ. par Fr. UZUREAU sous le titre « La Faculté de Droit d'Angers (1764) », dans *A.H.*, 1926-1927, p. 207-212. Les professeurs constatent que « le nombre des écoliers diminue de jour en jour » (p. 3), et citent des faits précis qui sembleraient attester la réelle misère matérielle de certains d'entre eux dépourvus de fortune. La situation des agrégés est particulièrement critique.

guère le diagnostic, n'avançant pour causes du mal que « l'indifférence presque universelle... pour l'étude des loix », ou la perte du sens de l'effort chez les jeunes et la cherté des études, enfin le discrédit des vocations judiciaires au regard d'activités de finance moins dignes mais plus lucratives (15). Même s'il est effectivement exact que les carrières juridiques se font plus rares à Angers au XVIII^e siècle (16), cette énumération paraît éluder en fait l'essentiel, qui tient à un décalage croissant, ou du moins de plus en plus sensible, entre le contenu de l'enseignement et sa finalité professionnelle. Et si les professeurs ne mentionnent pas ce problème, qui est probablement inhérent à la chose universitaire, ce peut être parce que son évocation n'aurait pas manqué de les conduire à soulever comme centrale la question de l'enseignement du droit français et de son devenir, que deux sortes de raisons rendaient spécialement délicate à Angers : d'une part, certaines implications particulières de cet enseignement avec la configuration propre du système coutumier local ; d'autre part, la personnalité du récent titulaire de la chaire au cœur du XVIII^e siècle.

Un peu paradoxalement, l'instauration d'un cours de droit français à la fin du XVII^e siècle n'avait pas été forcément une bonne chose pour la Faculté d'Angers. Dans ce pays de coutume, elle contraignait naturellement le professeur à faire la part belle au droit local, et cela pouvait sans doute avoir l'effet de prémunir quelques étudiants autochtones et manceaux contre la tentation d'un *cursum* dans des établissements plus réputés (17) ; mais, pour une Université

(15) Pièce citée, p. 2.

(16) L'exemple du nombre des avocats est instructif : ils sont un peu moins de 200 dans la ville à la fin du XVI^e siècle, environ 85 un siècle plus tard ; puis on les voit passer lentement d'une soixantaine autour de 1750 à une cinquantaine autour de 1760, puis une quarantaine autour de 1780 et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (selon divers rôles imprimés, B.M.A., impr. H 2091, et *Almanach d'Anjou*). Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, des offices du présidial d'Angers ont été supprimés, et les amateurs ne se bouscullaient pas pour l'acquisition des charges vacantes (J. MAILLARD, *Angers des lendemains de la Fronde à la veille de la Révolution. Le pouvoir dans une ville française à l'époque moderne*, 2 vol., Angers, 1984, t. 1, p. 258-260). En 1772, les conseillers estimaient les leurs, achetés plus de 12 000 livres, à 8 500 livres (A.D.M.L., 1 B 10 bis, f^o 181 v^o). Vers la fin du siècle, la floraison des feudistes ne compense pas véritablement cette désaffection pour les carrières juridiques car la science du droit n'est pas jugée nécessaire pour cet état ; si l'on en croit l'un d'entre eux, il n'y faut, semble-t-il, que le latin, la paléographie et la géométrie (*Aff.*, 24 août 1787, p. 153).

(17) On en verra l'indice dans une double coïncidence qui, malgré son caractère de détail, mérite peut-être l'attention. La Faculté des Droits de Toulouse reçoit au total 7 étudiants angevins de 1679 à 1698 et 23 étudiants manceaux de 1679 à 1723 (P. FERTE, *op. cit.*, t. 2, p. 415 a, et tableaux des p. 404-415), puis plus aucun autre en aval de ces dates respectives. Or, dans l'un et l'autre cas, le *terminus ad quem* correspond à une très vraisemblable relance, à Angers, de l'étude du droit manceau-angevin, sous l'influence d'un facteur extra-universitaire : la publication, en 1698, du grand commentaire posthume de Gabriel Dupineau sur la coutume d'Anjou (1 vol. in-f^o, à Paris, chez Charles Osmont), et celle, en 1725, de ce même ouvrage enrichi des observations de Claude Pocquet de Livonnière et d'œuvres annexes des deux auteurs (2 vol. in-f^o, cf. *supra*, n. 3). Les coutumes du Maine et de l'Anjou ont entre elles, faut-il le rappeler, une étroite parenté, qui confine le plus souvent à la similitude.

dont l'aire traditionnelle de recrutement excédait très largement le détroit coutumier local, il y avait là le risque d'une hémorragie d'écoliers poitevins, tourangeaux, bretons, rochelais ou saintongeais qui n'avaient pas de raison particulière de venir étudier le droit angevin, et c'est ce risque, semble-t-il, qui s'est effectivement matérialisé (18).

Par ailleurs, le système coutumier angevin de l'époque moderne répugnait assez sensiblement à une appréhension universitaire. Consistant non seulement dans l'archaïque coutume rédigée en 1508, mais aussi dans un ensemble de pratiques développées à son ombre et souvent contre elle, spécialement en matière de droits seigneuriaux et de successions, il se trouvait d'autant plus impérativement fondé sur un double parti d'immobilisme et de discrétion, que son allégeance judiciaire à la souveraineté du Parlement de Paris privait la province d'Anjou d'une réelle maîtrise sur son évolution jurisprudentielle (19). Or cette double exigence n'était guère compatible avec une activité juridique doctrinale, par nature orientée vers un minimum de critique, vers une possible perturbation des routines, vers une réduction des anomalies et, en dernière analyse, vers l'affaiblissement d'un pluralisme coutumier auquel on s'accrochait par principe, et pour lequel la seule existence d'un enseignement de droit français constituait une menace latente, quelles que fussent même sur ce point les convictions ou préférences de son titulaire (20).

Celui d'Angers se trouvait donc confronté à une tâche particu-

(18) A défaut de précisions chiffrées que les sources nous refusent, la rétraction géographique du recrutement est perceptible à travers la diminution d'envergure du réseau des messageries universitaires d'Angers. Celles-ci, vers 1600, ont pour villes-terminus attestées, Tours, Paris, Laval, Saintes et La Rochelle (X. MARTIN, « Les messageries universitaires d'Angers autour de 1600 », dans *Actes du 104^e Congrès national des sociétés savantes (Bordeaux, 1979)*, Section d'Histoire moderne et contemporaine, t. 1, Paris, 1980, p. 117-126, *passim*); or, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, si les services éloignés n'ont pas disparu, seules sont vivantes les messageries internes à l'Anjou (J. MAILLARD, « Les messageries de l'Université d'Angers dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », dans *A.B.P.O.*, 1979/1, [p. 109-116], p. 112, carte, et 115). Ce tarissement (non total, nous le verrons) des inscriptions d'*extranei* joue probablement un grand rôle dans l'effondrement des effectifs. Toutefois, la « provincialisation » des universités est alors une tendance générale (J. de VIGUERIE, *art. cit.*, p. 35), et le fait est que les étudiants du Maine, malgré l'intérêt direct que pouvaient présenter pour eux les cours de droit français donnés à Angers, ne paraissent pas y avoir afflué massivement; il faudrait apprécier dans quelle mesure les Facultés de Paris, d'Orléans, de Rennes ont constitué pour eux des pôles d'attraction plus puissants.

(19) Pour les relations entre le thème de cet article et le système coutumier angevin, nous nous permettons de renvoyer simplement, ici et ailleurs, aux analyses d'une étude de plus longue haleine, et d'aboutissement prochain, sur l'évolution du provincialisme juridique de l'Anjou.

(20) Sur ce thème, cf. Fr. OLIVIER-MARTIN, « Les professeurs royaux de droit français et l'unification du droit civil français », dans *Mélanges juridiques dédiés à M. le Professeur Sugiyama*, Paris, s.d. (préface de 1940), p. 263-281.

(21) Sur ce personnage (1651-1726), cf. *C.P.*, t. 3, p. 128-129. Avant lui, la chaire était occupée depuis 1681 par Jean Verdier (vers 1610-1689) (A.D.M.L., D 7, f^o 552, et *C.P.*, t. 3, p. 682) qui a laissé, sur la coutume d'Anjou, quelques travaux manuscrits aujourd'hui perdus, auxquels se réfèrent les commentateurs ultérieurs, dont Pocquet de Livonnière lui-même.

lièrement délicate, dont le grand jurisconsulte Claude Pocquet de Livonnière s'est acquitté avec beaucoup de talent et d'élégance de 1689 à 1711 (21). Mais, cette année-là, il a confié la suppléance de la chaire à son fils Claude-Gabriel qui était docteur-agrégé depuis peu et qui, devenu titulaire en 1720, allait demeurer en fonction quasiment jusqu'à sa mort en 1762 (22). Or on ne saurait dire que ce demi-siècle d'exercice ait été un temps faste pour la science locale du droit français. Tout laisse au contraire deviner que Claude-Gabriel s'est contenté de grignoter interminablement le capital de notoriété qui auréolait son patronyme. Pas une ligne, en tout cas, n'a été publiée sous sa signature et, s'il a été plus qu'associé à l'élaboration des fameuses et posthumes *Règles du droit français* de son père (1730) (23), la chose ne paraît attestée que par son seul témoignage et demeure donc sujette à caution (24). Quoi qu'il en soit, tout se passe ensuite comme si Claude-Gabriel, attelé surtout à des travaux d'érudition historique demeurés manuscrits (25), n'assurait son enseignement que par routine (26). Et force est bien de constater la

(22) *Ibid.*, p. 129. Il était né en 1684. Son second prénom se trouve être celui de Dupineau, le premier grand commentateur angevin, dont son père allait pieusement compléter l'œuvre.

(23) *Règles du droit français par M. Claude Pocquet de Livonnière...*, 1 vol. in-8°, à Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, 1730.

(24) C'est à la fin de la notice (anonyme) qu'il a consacré à son père dans NICÉRON, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de la République des Lettres*, 43 vol. in-12, t. 17, 1732, [p. 371-385], p. 384 (notice réimpr. par Fr. UZUREAU dans *A.H.*, 1916-1917, p. 567-574, et dans *Andegaviana*, 1918, p. 231-238), que Claude-Gabriel revendique une part importante dans la confection de cet ouvrage. Mais l'avertissement anonyme de la 1^{re} éd., vraisemblablement dû à Berroyer, ne porte pas d'allusion à une telle collaboration que rien, dans la présentation des diverses autres éd. consultées (1732, 1737, 1756, 1768), ne pourrait tendre à accréditer. Sans doute une mention *manuscrite* sur un exemplaire de 1732 fait-elle état d'une telle participation, mais ce n'est qu'a *contrario* et d'une manière toute restrictive, en précisant que « cet ouvrage appartient mieux à Pocquet de Livonnière qu'à son fils aîné... » (d'après A.-J. ARNAUD, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, 1969, p. 91). Cette question appellerait un examen plus approfondi.

(25) On en trouvera la liste dans *C.P.*, *loc. cit.*, lequel parle certes d'une « érudition sérieuse et variée », mais en souligne ponctuellement les faiblesses à maintes reprises.

(26) De ses 50 ans d'enseignement ne nous sont parvenus que les notes de trois cours, peu substantiels et dépourvus d'originalité : un *Traité de la communauté des biens entre mari et femme*, B.M.A., ms. 361 (349) ; un *Traité des personnes, choses et bénéfices ecclésiastiques*, B.M.A., ms. 415 (402) (il s'agit de notes de cours prises par François Prévost, qui lui succédera), que L. de LENS place, d'une manière convaincante, entre 1736 et 1740 (A. LEMARCHAND, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque d'Angers*, Angers, 1863, p. 120) ; l'auteur dit avoir déjà traité ce sujet en 1714 (f° 1^{re}) ; enfin, un *Traité des prescriptions*, B.M.A., ms. 360 (348), qui porte la date de 1752, et qui, on peut le noter, ne fait aucune mention d'une joute doctrinale pourtant retentissante ayant opposé, sur un point de droit angevin relevant de cette matière, Laurière et Claude Pocquet de Livonnière. Toutefois, selon l'abbé Rangeard, qui fut précepteur chez Claude-Gabriel (cf. *C.P.*, t. 3, p. 223) et a laissé de lui une biographie apologétique (Fr. UZUREAU éd., « Une page de l'histoire littéraire de l'Anjou. Histoire de l'établissement de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres d'Angers » par Jacques Rangeard, dans *M.S.A.A.*, 1907, [p. 365-419], p. 410-419), celui-ci aurait élaboré « un dictionnaire raisonné et par ordre de matières des recueils de lois et d'arrêts et des écrivains jurisconsultes réunis sous l'ordre et le point de vue dans lesquels leurs différents objets les classent naturellement » (*ibid.*, p. 415) ; en tout état de cause, ce travail manuscrit paraît perdu.

concomitance de cette probable léthargie avec la raréfaction accentuée des étudiants et le visible assoupissement doctrinal du système coutumier angevin au cœur du siècle (27). A cet égard, la réédition de la coutume d'Anjou à Angers en 1751, soit au temps même où s'y aggravait la désaffection des étudiants, pourrait avoir valeur de symptôme : c'est peu de dire que ce travail anonyme manque de rigueur technique, il est proprement bâclé, et qui plus est de manière toute malhabile (28). Or de deux choses l'une : ou bien Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière n'y est pour rien, auquel cas il est remarquable qu'il n'ait pas assumé une tâche qui aurait pu lui incomber assez normalement, et de toute manière la médiocrité du résultat témoigne fortement de la dévitalisation juridique ambiante ; ou bien il en serait réellement l'auteur, perspective accablante qu'à dire vrai l'on n'oserait exclure.

Tout bien pesé, le signe le plus tangible de la torpeur où Claude-Gabriel avait laissé glisser sa discipline est sans doute l'agacement manifesté plus ou moins sourdement à son endroit par ses collègues romano-canonistes et leur perceptible propension à se mêler eux-mêmes de droit français. Confinés dans des enseignements dont la difficulté s'aggravait avec le recul de la langue latine et dont, surtout, l'utilité se trouvait de plus en plus inaperçue de leurs élèves passés et présents (29), ils ne pouvaient que ronger leur frein en voyant ce collègue, investi d'une chaire dont leurs prédécesseurs avaient mal accepté la création, s'avérer de surcroît incapable, contre sa vocation même, d'assurer par l'exercice de sa charge un regain d'intérêt aux études juridiques. Avec les années, ils en venaient même à « lorgner » vers cette chasse gardée mais sous-exploitée de leur collègue de droit français comme vers une sorte d'espace vital (30),

(27) Après 1725, date de la grande rééd. du commentaire de Dupineau enrichi des observations de Claude Pocquet de Livonnière, il faut attendre 1783 pour voir paraître un petit ouvrage sur la coutume (cf. *infra*, appel de la note 107) et ce sera tout. Sur la faiblesse de la production doctrinale de l'Anjou (et du Maine) au XVIII^e siècle, cf. A. GOURON, « Coutumes et commentateurs : essai d'analyse quantitative », dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes historiques offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, [p. 321-332], p. 325.

(28) Cf. X. MARTIN, « Détroit et *districtio*. L'antagonisme Angers-Saumur sur le fait de la coutume d'Anjou », dans *Inspiration, formation, expression de la coutume*, dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands* (Actes du Colloque d'Arbois, septembre 1982), 40^e fasc., 1983, [p. 127-151], p. 143-144. Dans cette éd. de la coutume, certains articles à l'évidence retenus au hasard sont affublés de quelques lambeaux du commentaire de Dupineau, manifestement choisis et découpés sans le moindre effort de discernement, et par surcroît attribués par erreur à Claude Pocquet de Livonnière. Et l'on y relève d'autres bizarreries.

(29) La préoccupation utilitariste est, d'une manière plus générale, au centre du débat pédagogique au temps des Lumières : M. GRANDIÈRE, « L'idéal pédagogique en France au XVIII^e siècle : éléments d'une recherche », dans *Bulletin de la Société française d'Histoire des idées et d'Histoire religieuse*, n° 2, 1985, [p. 29-53], notamment p. 37-38 et 45.

(30) Dans le passé, déjà, René Jannaux, un professeur de droit civil et canonique (1714-1740), avait participé à l'élaboration du cours de Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière sur les prescriptions (cf. A. LEMARCHAND, *Catalogue...*, op. cit., p. 104).

et cette convoitise allait déboucher en 1759 sur une initiative révélatrice : le 21 juillet, les enseignants de la Faculté des Droits, mais non le professeur de droit français, informaient le corps de ville d'Angers d'une intention, arrêtée en leur assemblée le 24 juin, d'assurer désormais à tour de rôle et gratuitement, « sur l'interprétation de la coutume de cette province » comparée à celles de Bretagne, du Maine, de Normandie, de Poitou, de Paris et de Tours, des leçons hebdomadaires destinées à la fois aux étudiants et « à toutes sortes de personnes », l'émulation des jeunes gens devant être aiguillonnée par la soutenance annuelle de « thèses publiques » sanctionnées par l'attribution de deux médailles d'or (31). Par cette innovation où certaine influence orléanaise de Pothier apparaît probable (32), il s'agissait évidemment de régénérer les études juridiques (33), et sans doute aussi de battre un peu le rappel des inscriptions à l'entour, tout en offrant aux praticiens de la province, dont la plupart avaient largement échappé au filet universitaire (34), un service de « formation permanente » bien sûr conçu comme destiné, en dernière analyse, à tourner au profit du public (35).

L'affaire échoua puisque l'échevinage, après avoir, d'emblée, quelque peu inopinément accepté (36), se ravisa le 3 août (37). Il est malaisé d'élucider les ressorts exacts de ce refus (38), fondé sur des

(31) A.M.A., BB 119, f° 32 r°. L'idée est présentée par le conseiller de ville Jean-Guy Delorme (1697-1783), docteur-agrégé depuis 1742. Les exercices auront lieu « tous les jours de vacances pendant le cours de l'année ». « Les professeurs de droit commenceront les premiers traités et les docteurs agrégés continueront successivement les uns et les autres ». Un financement municipal est demandé pour les médailles, les enseignants ne sollicitant pour eux-mêmes que certaines exemptions fiscales (f° 32 v°). Une lacune correspondant à la période 1719-1761 dans les registres de l'Université (A.D.M.L., entre les registres D 1 et D 2) nous prive probablement d'indications complémentaires sur la genèse et certaines péripéties de cette initiative.

(32) HOEFER dir., *Nouvelle biographie générale...*, t. 40, Paris, 1852, col. 891 : « Par des conférences il s'assurait des progrès de ses élèves ; par des exercices publics il entretenait l'émulation parmi eux. Il décernait des médailles aux plus dignes ». Pothier (1699-1772) détenait la chaire de droit français depuis 1749. Nous remercions Christian Chêne, qui nous a pertinemment suggéré ce rapprochement. Nous verrons toutefois, un peu plus loin, qu'en ce domaine les projets et réalisations angevins se sont développés d'une manière finalement originale.

(33) Tel était le premier motif indiqué : A.M.A., BB 119, f° 32 r°.

(34) A cet égard, cf. la contribution de Christian Chêne à ces actes.

(35) On prétendait ainsi « former de bons praticiens, parfaits notaires tant de la ville que de la campagne et d'excellents officiers de justice subalterne » (A.M.A., *loc. cit.*).

(36) A.M.A., BB 119, f° 32 v°. C'est probablement à la suite de cette première décision que Jacques Duboys, docteur-régent depuis 1740, fit imprimer (avec la date du 24 juin 1759) un *Décret de la Faculté des Droits d'Angers, portant qu'il sera fait tous les ans en français des leçons extraordinaires sur le droit coutumier des provinces d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, de Poitou, de Paris et de Tours*, 4 p. in-4° (d'après L. de LENS, p. 453 ; nous n'avons pas retrouvé d'exemplaire de ce document).

(37) A.M.A., BB 119, f° 35 r°.

(38) Sur l'insuffisance des sources, cf. *supra*, n. 31, *in fine*. Il est notamment difficile de savoir combien ont pesé sur cette décision les incidences financières (cf. la même n.) et, surtout, la chronique détérioration des relations, sur des points d'étiquette et de préséance, entre l'Université, le corps de ville et le présidial.

arguments relativement faibles tels que le respect dû à la prééminence du droit romain (39), ou l'impossibilité pour les maîtres d'exceller dans les deux disciplines (38). Mais deux considérations connexes auront pesé assez lourdement sur l'attitude municipale : d'une part, le souci exprimé de ménager la dignité du septuagénaire professeur de droit français (40), à l'évidence touchée au premier chef par le projet de ses collègues, suspectés même par l'échevinage de vouloir « prouver l'inutilité » de sa fonction (41) ; et d'autre part, croyons-nous, l'attachement tacite aux routines, la vieille défiance locale à l'égard d'une approche publique du système coutumier (42), laquelle ne saurait guère manquer de se faire plus ou moins critique, donc de lever le voile, peut-être, sur un lot d'archaïsme et d'errements inégalement avouables, sinon même d'accoutumer les esprits à une perspective unitaire du droit (43).

Si elle a existé, cette dernière appréhension n'était pas vaine. Dans les temps mêmes où achoppaient ces tractations, l'un des professeurs de droit civil et canonique, Pierre Merveilleux, originaire de Saint-Jean-d'Angély, alors âgé de trente-deux ans (44) et affligé d'une situation financière particulièrement critique (45), ne craignait pas de professer un cours public sur le « droit de garde noble et bour-

(39) A.M.A., BB 119, f° 34 v°.

(40) *Ibid.* Selon le procureur de ville, « ce nouveau projet d'étude tendoit à deshonnorer le professeur du droit françois dont le nom étoit respectable de plus d'une façon, surtout par les scavants ouvrages que M^r Pocquet de Livonnière avoit donné au public ». Malgré l'équivoque savamment distillée par cette formulation artificieuse, on ne saurait en fait confirmer plus clairement que Claude-Gabriel (qui, rappelons-le, n'a lui-même rien publié) vit sur la réputation de son père.

(41) *Ibid.* Et, par-delà une certaine révérence de commande à l'endroit de leur collègue (« éloges fastidieux »), l'échevinage leur impute même le « dessein secret » d'obtenir la réunion de sa chaire aux leurs après son décès. Tout au contraire, objecte-t-il préventivement, la seule existence d'une chaire de droit français constitue localement le meilleur motif d'émulation pour encourager l'étude de cette discipline, tout en assurant à la ville « l'établissement honorable d'un de ses enfants » (la fonction n'a toutefois connu, depuis 80 ans, que trois titulaires...).

(42) Sur ce point, *cf. supra*, appels des n. 19 et 20. Sans doute le corps de ville affecte-t-il de prétendre que sa décision aurait pu être positive s'il s'était agi de réserver ces cours extraordinaires aux praticiens (A.M.A., BB 119, f° 34 v°). Mais l'argument paraît spécieux de la part d'une compagnie alors précisément occupée à faire avorter l'unique tentative de cours de perfectionnement destinés à ce public, tout en se gardant de proposer une solution de rechange. Evoquera-t-on ici, en outre, le phénomène plus général d'une attitude de défense des élites cultivées contre une divulgation du savoir universitaire ? *Cf.* R. CHARTIER, « Espace social et imaginaire social : les intellectuels frustrés au XVII^e siècle », dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 1982/2, [p. 389-400], p. 396-498.

(43) Sur la dimension expressément comparatiste du projet, *cf. supra*, appel de la n. 31, et n. 36.

(44) Merveilleux (1728-1768) avait été candidat à Orléans et à Caen avant d'obtenir une chaire à Angers en 1754 (*C.P.*, t. 2, p. 666).

(45) Une douzaine d'années plus tard (donc après son décès), ses collègues le citeront parmi leurs quelques prédécesseurs « qui n'ayant d'autre patrimoine que leurs vertus et leurs talents, ont vécu dans la plus affreuse indigence » (*Représentations*, p. 7) ; et de mentionner aussi Jacques Duboys qui, précisément, s'était montré particulièrement pugnace contre Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière (*cf.* L. de LENS, art. cit., p. 453, et *supra*, n. 36).

geoise », institution purement coutumière (46). On ignorerait d'ailleurs tout de cette initiative si l'intéressé, quelques années plus tard, n'avait publié la substance de ses conférences sous la forme d'un traité, dont l'intitulé précise opportunément que le contenu en avait été « donné sur la fin de l'année académique 1759, en leçons publiques extraordinaires, dans les Grandes Ecoles d'Angers » (47). L'incertitude plane à vrai dire sur les conditions exactes, sur l'audience et sur la destinée de ce cours, dont on se bornera à observer que la conception en était manifestement liée au projet collectif plus ambitieux qui vient d'être mentionné (48). Telle quelle en tout cas, l'initiative de Merveilleux, dans le décor angevin, ne manquait d'audace ni dans son principe ni dans sa manière puisque, si le développement de l'ouvrage demeure assez banalement descriptif, la méthode en est résolument comparative, pas même centrée sur les coutumes locales, et l'entreprise se recommande expressément d'une militante aspiration à l'unification juridique, corollaire d'un mépris affiché à l'endroit des vieilleries coutumières (49).

Ces tentatives sont donc bien symptomatiques d'un même objectif : revivifier les études en accroissant la part du droit contemporain dans les activités de la Faculté. Mais elles sont gênées dans leur essor par le fait que, se développant à l'écart et à l'encontre d'un

(46) Sur cette technique de protection des sous-âgés, cf. P. OURLIAC et J.-L. GAZZANIGA, *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil*, Paris, 1985, p. 278-280.

(47) P. MERVEILLEUX, *Traité du droit de garde noble et bourgeoise, donné etc.*, 1 vol. in-8°, à Angers, chez Pierre-Louis Dubé, s.d. Le privilège est de février 1763, mais l'auteur est qualifié d'ancien recteur, fonction qu'il n'a occupée qu'en 1765. L. de LENS, p. 454, fait état d'une éd. à Angers en 1763, et d'une autre à Paris l'année suivante, tout cela n'étant guère étayé. L'ouvrage est dédié à Mathieu François Molé de Champblâtreux, premier président au parlement de Paris depuis 1757 (Fr. BLUCHE, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle (1715-1771)*, Paris, 1960, p. 440). L'expression « Grandes Ecoles » désigne usuellement le bâtiment de la Faculté de Droit.

(48) Cette fois encore, la lacune dans les registres de l'Université (cf. *supra*, n. 31, *in fine*) nous prive de probables éclaircissements. Les « Grandes Ecoles » dont il est question désignent usuellement le bâtiment de la Faculté de Droit, et « la fin de l'année académique » correspond à peu près à la première moitié de l'été. Mais la négociation avec le corps de ville s'étendant du 21 juillet au 3 août, il est impossible de savoir si les conférences de Merveilleux ont été antérieures, auquel cas elles auraient pu être à la source du plus ample projet proposé au corps de ville (Merveilleux a mené la dernière négociation : A.M.A., BB 119, f° 33 v°), ou si elles ont été une manière de passer outre au refus de ce dernier. Autre question : Merveilleux paraît avoir ainsi professé pendant plusieurs années, mais lesquelles ? « Tel a été depuis plusieurs années mon système », écrit-il en exposant sa méthode (P. MERVEILLEUX, *op. cit.*, adresse, p. IX) ; mais ces mots sont-ils de 1759, de 1763 (année du privilège), de 1766 (année plausible de la publication) ?... L. de LENS, *loc. cit.*, assure qu'en 1760 le cours de Merveilleux a porté sur la matière des fiefs, mais ne vise-t-il pas là tout simplement le thème de la garde noble et, sinon, quelle est la source de cette indication ? Ce qui n'est pas douteux, c'est d'une part l'hostilité du jeune maître à Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière (*ibid.*), d'autre part la réalité d'un lien, quel qu'il soit, entre le projet de 1759 et ces cours extraordinaires. Ceux-ci, toutefois, contrairement à celui-là, ne sont pas orientés prioritairement sur le droit local ; mais n'ont-ils pas été remaniés avant la publication ?

(49) A cet égard, cf. quelques passages sans ambiguïté dans l'adresse : P. MERVEILLEUX, *op. cit.*, p. III-IV et VIII-IX.

titulaire de l'enseignement du droit français certes disqualifié par sa passivité, leurs virtualités subversives s'en trouvent malgré tout accentuées, d'où la méfiance des instances locales devant cette effervescence universitaire latente qui pourrait bien menacer par contre-coup les équilibres plus ou moins précaires du système coutumier. Et c'est pourquoi l'idée ne pourra être bientôt reprise avec quelque succès que sur l'initiative du professeur de droit français lui-même, mais il s'agira du successeur de Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, François Prévost, et ce sera selon des modalités assez différentes qu'il reste maintenant à déterminer.

— II —

François Prévost (1712-1785), avocat du roi au présidial d'Angers depuis 1742 et devenu docteur-agrégé deux ans plus tard (50), est assez représentatif de cette génération d'universitaires angevins résolu à réagir contre le déclin de leur institution en portant l'effort sur le droit français dans le dessein de promouvoir à la fois « les progrès des études et l'honneur des écoles » (51). Dès 1744, il avait eu maille à partir avec Pocquet de Livonnière (52) ; en 1759, il avait été mêlé personnellement aux tractations avec le corps de ville (53) ; en mai 1764, il participe à la rédaction du mémoire adressé au roi sur les problèmes de la Faculté puis, en novembre, discourant de « la dégradation des mœurs » à l'ouverture de l'Université, ne se fait pas faute de rattacher à ce thème la désolante raréfaction des étudiants (54). Entre-temps, il avait été porté en 1762 à la chaire de droit français (55), ce qui lui donnait les coudées franches pour inaugurer quatre ans plus tard sa propre tentative de rénovation, sous la forme de ces exercices surrogatoires de droit français qui allaient fonctionner durant une douzaine d'années.

(50) Sur lui, cf. A. BIGOT, *Discours prononcé le 3 novembre 1865 à l'audience de rentrée de la Cour impériale d'Angers*, Angers, 1865, 55 p.; C.P., t. 3, p. 185-186 ; L. de LENS, p. 537-541.

(51) A.D.M.L., D 3, f^o 89 r^o.

(52) A.D.M.L., D 24, *Concordats et règlements de l'Université*, impr., 48 p. in-4^o, p. 36 et 40.

(53) A.M.A., BB 119, f^o 33 v^o.

(54) B.M.A., ms. 514 (494), p. 1-2 : « Les vrais tribunaux sont abandonnés, et de quelque côté que nous portions nos regards nous n'apercevons plus de citoyens généreux qui se disposent à les remplir (...). Les colleges, les academies, les Universités redemandent des élèves : en vain des maîtres et des professeurs servent d'exemples et de modèles ; en vain ils redoublent d'attention, de zèle et de travaux, ils parlent dans le desert : les écoles mesme de jurisprudence si célèbres par leur antiquité et plus encore par les grands hommes qu'elles ont fournis (...), ce premier sanctuaire de la justice, ces temples augustes des loix ne sont plus qu'une triste solitude... »

(55) C.P., t. 3, p. 186. Il avait donc à peine 50 ans lors de sa nomination (22 janvier), ce qui correspond à peu près à la moyenne d'âge d'accession à cette chaire dans les pays de droit écrit durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle : Chr. CHÈNE, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, 1982, p. 51 Claude-Gabriel Pocquet de Livonnière, qui venait de se dessaisir de la chaire, est mort dès le 27 février.

Telle que son auteur l'exposait à l'assemblée de l'Université le 11 juin 1768 (56), l'originalité de l'initiative était triple. Il s'était agi, d'abord, d'ouvrir le cours de droit français, officiellement destiné aux seuls écoliers de licence, à ceux des première et deuxième années désireux de le suivre ; ensuite, d'entraîner les auditeurs à la dispute publique par des exercices dits « de surrogation » ou « de diligence » pour cette double raison qu'ils n'impliquaient ni rémunération pour le maître, ni sanction universitaire spécifique pour les disciples (57). Jusqu'ici, tout en se rattachant visiblement à l'inspiration du projet de 1759, celui-là s'en distingue sensiblement sous trois rapports : précédemment, l'initiative, dotée d'un caractère collectif, aurait eu pour résultat prévisible de marginaliser un peu plus la fonction du professeur de droit français, alors que cette fois elle est son fait, elle suppose une extension de son activité universitaire normale, et s'annonce donc propre au contraire à redonner du lustre à sa chaire ; et par ailleurs, elle s'adresse cette fois aux seuls étudiants, à l'exclusion des professionnels du droit, mais sans être réservée aux « bacheliers en droit » comme c'était le cas en 1759 (58).

En revanche, le volet qui parachève le triptyque à partir de 1768 est la reprise approximative d'une idée avancée dès l'origine. Dans l'intention d'aguerrir les jeunes gens tout en stimulant leur zèle, les meilleurs d'entre eux seront confrontés chaque année, en une séance publique solennelle bien distincte de l'examen réglementaire (59), et annoncée par des programmes imprimés, aux juristes renommés de la ville venus disputer avec eux sur le thème du cours (60). D'une

(56) A.D.M.L., D 3, f° 89 r°.

(57) A strictement parler, l'expression « actes de diligence », opposée aux « actes de nécessité », à savoir les examens officiels, englobait également une innovation plus modeste instaurée dans les mêmes temps pour renforcer aussi la formation en droit civil, et consistant dans la soutenance publique d'une thèse en cette matière, à titre d'entraînement, dès la première année (on appelait cet exercice la *Tentative*). Cette activité ne nous est connue que par quatre allusions : *Représentations*, p. 4 (« où nos élèves rendent compte au Public, dès leur première année d'étude, de leurs progrès dans les éléments de la Jurisprudence Romaine ») ; *Aff.*, 7 août 1773, p. 22-23, et 18 août 1775, p. 130 ; A.D.M.L., 4 T 1, document de 1806 cité *in fine*.

(58) A.M.A., BB. 119, f° 34 v°.

(59) A.D.M.L., D 3, f° 89 r°. L'examen du droit français, rappelons-le, sanctionnait simplement l'enseignement statutaire de licence.

(60) Prévost exprimait devant ses collègues le souci de donner à ces exercices « tout l'éclat nécessaire pour fomenter l'amour du travail parmi les étudiantz », ajoutant « que l'honneur de paroître en public avec des distinctions étoit un puissant aiguillon pour engager au travail les jeunes gens » (*ibid.*). Il parlera bientôt de « disputes honorables propres pour adoucir la secheresse des principes, haster les fruits de l'application, pour vaincre la repugnance de la jeunesse, la flater par la variété des matieres, par le choix des plus importantes, et où on employoit (*sic*) jusques à l'amour propre pour sous l'appas de l'honneur inviter au travail » (B.M.A., ms. 515 [495], f° 168 r°). Contrairement à 1759, toutefois, il n'est plus question de médailles d'or, donc de financement municipal, ce qui ne peut que faciliter l'approbation de l'échevinage lorsque le professeur vient, une semaine plus tard, exposer à l'hôtel de ville que, « pour exciter l'emulation parmi les etudiands de son cours, il les a préparé à soutenir un exercice public, en françois aux grandes écoles, dans lequel ils répondront aux questions qu'on aura la bonté de leur faire sur la coutume d'Anjou et du Maine proposées dans un imprimé que M^r Prevost a présenté à M. le Maire » (A.M.A., BB 122, f° 137 v°).

telle ouverture au monde professionnel, au demeurant bien conforme à l'esprit dans lequel le pouvoir royal avait conçu les enseignements du droit français (61), devait résulter une publicité qui n'était sans doute pas le moindre souci du corps enseignant (62), et qu'amplifiera bientôt de façon régulière, à partir de sa création en 1773, le journal des *Affiches d'Angers* (63). Utilement complétée par ces échos de presse, la série des programmes annuels constitue aujourd'hui la source historique première, hélas un peu parcimonieuse, de cette expérience pédagogique (64).

Celle-ci, qui au total se distingue assez sensiblement de la manière orléanaise, a fonctionné, avec l'approbation du chancelier Maupeou, de 1768 à 1777 (66). Le professeur centrait ses cours sur les coutumes-sœurs de l'Anjou et du Maine « conférées avec les autres coutumes, les ordonnances, les loix du royaume et le Droit

(61) L'Édit de Saint-Germain qui instaure les enseignements de droit français en avril 1679 traduit le souci de transformer les facultés de droit en écoles professionnelles (Chr. CHÈNE, *op. cit.*, p. 2). Et le règlement du 20 janvier 1700 organisant les examens en cette discipline ordonne « que ceux qui surviendront ausdits Examens puissent faire telles questions qu'ils jugeront à propos » (JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 20, p. 350 ; le document y est daté du 19 janvier). Cette règle s'était-elle imposée dans l'usage ? L'initiative de Prévost en ferait plutôt douter.

(62) « Nous cherchons en tout les regards du Public », assurement bientôt les professeurs (*Représentations*, p. 3).

(63) *Aff.*, 1773, p. 22-23 ; 1774, p. 123 ; 1775, p. 130 ; 1776, p. 123 et 127-128 ; 1777, p. 127. Les extraits en sont recopiés presque littéralement et sans référence par Fr. UZUREAU, « Ancienne Université d'Angers. La Faculté de Droit au XVIII^e siècle », dans *Andegaviana*, 1914, [p. 454-470], p. 466-469. Sur cet hebdomadaire (4 p. in-4^o, pagination continue par année), cf. Fr. LEBRUN, « Une source d'histoire sociale : la presse provinciale à la fin de l'Ancien Régime. Les "Affiches d'Angers" (1773-1789) », dans *Le Mouvement social. Bull. trim. de l'Institut français d'histoire sociale*, 1962/3, p. 56-73. Une série complète en est conservée à la B.M.A., reliée en 4 vol., cote H 5423 ; il en existe aussi une série incomplète non reliée aux A.D.M.L., série T, non cotée.

(64) Ces programmes sont conservés continûment, de 1768 à 1776, à la B.M.A., cote H 3799, pièces 38 (42)-44 *ter* ; celui de 1769 y est incomplet. Celui de 1768 s'y trouve aussi sous la cote SJ 788. On trouve également ceux de 1770, 1771 (respectivement 4 et 1 exemplaires incomplets) et 1776 aux A.D.M.L., 3 D 6. Enfin, trois exemplaires du programme de 1771 (dont deux incomplets) figurent aux Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1. En revanche, il n'existe pas d'exemplaire de celui de 1777, dont l'impression n'est donc même pas certaine. Nous décrivons brièvement ces documents *infra*, n. 81, et *passim*.

(65) Cf. LE TROSNE, *Eloge historique de M. Pothier...*, à Orléans, chez V^e Rouzeau-Montant, 1 vol. in-8^o, 1773 ; rééd. et consulté dans *Œuvres de Pothier. Nouvelle édition... par M. Siffrein*, 17 vol., Paris, 1821-1822, t. 1, [p. 17-76], p. 43-44. Tels que les organisait Pothier (et si l'on en croit Le Trosne), les exercices publics ne se superposaient pas à l'examen officiel mais s'y substituaient. Ils étaient donc ouverts aux seuls étudiants de troisième année (leurs cadets, il est vrai, pouvaient donc suivre le cours en auditeurs libres). Et le débat n'impliquait pas d'interventions extra-universitaires, mais mettait aux prises entre eux les étudiants eux-mêmes. Enfin, des médailles d'or et d'argent étaient offertes par le professeur.

(66) Allusion dans les *Représentations... à Mgr le chancelier de France* (datant probablement de 1772), p. 4 : « Ce plan d'Exercices extraordinaires, établis et adoptés dans notre Faculté depuis quelques années, a été applaudi par nos supérieurs : vous l'avez approuvé, MONSEIGNEUR, nous le faisons exécuter... » Toutefois, Maupeou n'a été nommé qu'en septembre 1768, donc à un moment où le système, dans sa plénitude, avait déjà fait ses preuves un an ; et il a été disgracié en 1774.

public » (67). Les trois premières années, Prévost s'est contenté de suivre les quatre premières parties de la coutume, consacrées non sans désordre aux matières féodales (68). Puis, en 1771, il est passé aux septième et huitième parties traitant des successions, sujet prolongé l'année suivante, et repris en 1774 (69) ; en 1772, il s'était agi de la treizième partie sur les prescriptions, en 1773, de la seizième, consacrée aux rapports patrimoniaux entre époux (70). De 1775 à 1777, enfin, l'intitulé du programme, c'est notable, ne fait plus référence à telle ou telle partie de la coutume, mais annonce des thèmes synthétiques, respectivement « la jurisprudence de la campagne » (baux ruraux, servitudes, chasse, dîmes, etc.), « le droit de propriété », enfin « la nature, la qualité, la division, le partage des biens » (71). Quatre de ces cours nous sont parvenus : ceux de 1768 sur les deux premières parties de la coutume, de 1771 ou 1774 sur les successions, de 1773 sur les régimes matrimoniaux et de 1775 sur la jurisprudence rurale (72) ; la comparaison de ces documents avec les rubriques du programme annuel des exercices conduit à observer que celles-ci, loin d'être un décalque servile de l'enseignement magistral, s'en écartaient au contraire sensiblement, ce qui tendrait à indiquer que les exercices de diligence donnaient bien lieu à une méthode et à une préparation spécifiques.

(67) Cette précision devient usuelle dans l'intitulé du programme dès 1769, puis disparaît à partir de 1775. Celui de 1768 ne mentionnait, plus sobrement, que « les autres coutumes et les ordonnances ». La coutume de Paris, on peut le remarquer, ne bénéficie d'aucune mention expresse dans ces formules, ce qui peut passer pour un renforcement de la tendance provincialiste si l'on se souvient que, trois quarts de siècle plus tôt, les cours du grand Pocquet de Livonnière consistaient pour l'essentiel, d'une manière affichée et systématique, en une synthèse des droits parisien et manceau-angevin. Sur le problème d'un enseignement du droit public en France au XVIII^e siècle, et ses implications politiques, cf. J. PORTEMER, « L'enseignement du droit public au XVIII^e siècle », dans *Revue historique de Droit français et étranger*, 1959, [p. 341-381], notamment dans les années 1770-1774, p. 364-371.

(68) Le programme de la première année comportait, *in fine*, la mention : « On espère que dans les années suivantes, on pourra faire soutenir de pareils exercices successivement sur toutes les parties des coutumes de l'Anjou et du Maine, également conférées avec les autres coutumes », etc. (p. 39).

(69) Prévost venait d'accéder à la fonction supplémentaire de vice-maire (1773), ce qui pourrait suffire à expliquer cette reprise d'un sujet déjà traité.

(70) Cette partie, la dernière de la coutume, ne contient en fait que 4 articles, la matière s'en trouvant déjà traitée, de manière incomplète et disséminée, au fil des parties précédentes : cf. J.-F. LE CALONNEC, *Etude sur le régime des biens entre époux dans la coutume d'Anjou (1508-1789)*, Angers, 1963, p. 14, 30 et 55 ; M. GASNIER, *Etude comparative du droit familial dans la coutume du Maine de 1508*, Alençon, 1982, p. 21.

(71) Ce dernier thème ne nous est connu, à défaut de la conservation (ou de l'existence) d'un programme de 1777, que par le compte rendu succinct des *Aff.*, 8 août 1777, p. 127.

(72) B.M.A., ms. 1982 (43) (cours d'un étudiant sur les deux premières parties de la coutume ; on trouve, dans le ms. 1376 (1138), f^o 198-299, un cours sur le même thème, mais différent, et non daté) ; ms. 1983 (44) (successions, puis jurisprudence de la campagne, deux cours d'un étudiant, un exemplaire de ce dernier cours existant aussi aux A.D.M.L., 1 J 644, et C.P., t. 3, p. 186, faisant état d'un autre exemplaire, 315 p. in-4^o, détenu au siècle dernier chez un particulier) ; ms. 362 (350), 34 premiers folios (sur la seizième partie, exemplaire du professeur).

De ces actes d'entraînement eux-mêmes, qui constituaient certainement le plus gros du travail tant pour les élèves que pour le maître, les sources ne laissent à peu près rien percer. On notera toutefois qu'ils étaient effectivement suivis par des étudiants des trois années (73), que ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore bacheliers n'avaient accès à cette activité de diligence qu'à la condition de justifier de leur zèle dans les matières obligatoires (74), et qu'à l'approche de la joute officielle qui allait clore l'année universitaire durant la première moitié de l'été, ceux d'entre eux qui étaient déjà pressentis pour la sélection se voyaient répartir, à fin de spécialisation, les diverses parties du programme traité (75).

Ces élus, combien étaient-ils ? La première année, ils furent une vingtaine (76), et les exercices publics s'étirèrent en neuf demi-journées du 16 juin au 7 juillet. Sans doute était-ce trop pour soutenir l'intérêt car, passé ce rōdage, le contingent annuel fut ramené à six ou huit, et les épreuves concentrées sur quatre puis deux jours d'une même semaine, le plus souvent à l'extrême fin du mois de juillet, à tout le moins au proche voisinage de ce temps. Les programmes imprimés indiquent le nom et l'origine diocésaine des sélectionnés, ce qui autorise deux observations. D'une part, certains noms apparaissent deux, voire trois ans consécutifs (77), ce qui confirmerait au besoin que des étudiants de première et deuxième année côtoyaient bel et bien leurs aînés dans ces travaux de surrogation, et prouve par surcroît que Prévost ne craignait pas de lancer les meilleurs d'entre eux dans l'arène (78). D'autre part, les concur-

(73) Lorsque après deux ans d'essai Prévost résolut de compléter le dispositif par les actes publics, il informa ses collègues « que les étudiants non seulement de la troisième année, mais encore de la seconde et de la première avoient assisté assiduellement à ses leçons... » (A.D.M.L., D 3, f° 89, r°, 11 juin 1768). Cf. aussi la n. et l'alinéa qui suivent.

(74) *Représentations*, p. 45 : « Le Professeur du Droit François ne peut admettre aux Exercices de surrogation aucuns Etudiants de la première et seconde année, qu'ils n'ayent obtenu des Professeurs des Droits Civil et Canonique, une attestation de leur assiduité à leurs leçons et des fruits qu'ils en ont retirés ».

(75) Les programmes imprimés, en effet, sont subdivisés en plusieurs thèmes dont chacun est affecté à deux candidats. Très rarement, le nom d'un même candidat figure sous deux thèmes.

(76) Prévost lui-même avance le chiffre de 20 (A.D.M.L., D 3, f° 89 r°), mais le programme de 1768 porte 21 noms.

(77) Chaque année, un candidat au moins et quatre au plus ont déjà concouru la fois précédente, sauf en 1776, où les huit concurrents font tous leurs premières armes.

(78) Les cahiers d'appel des étudiants (A.D.M.L., 3 D 2 pour 1751-1769, 3 D 3 pour 1769-1792) énumérant ceux-ci non par promotions, mais dans l'ordre purement administratif des inscriptions et sans préciser le niveau d'études de chacun dans la Faculté, nous n'avons pas entrepris les recoupements fastidieux propres à déterminer l'année à laquelle appartenait chaque sélectionné lors des épreuves publiques. S'agissant par hypothèse de bons étudiants, la présence des mêmes noms sur les programmes durant deux ou trois ans indique assez que certains étaient envoyés « au feu » dès leur première ou seconde année. Si nécessaire, le cas de René-Romain Charlerie, de Candé, qui obtient ses grades de bachelier *in utroque jure* en 1773, puis de licencié en 1774 (Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1), en fournit une confirmation ponctuelle puisqu'il a été retenu pour les exercices publics en 1772 et 1773.

rents proviennent surtout de l'Anjou, et spécialement de sa capitale, ce qui ne surprendra guère, mais chaque année, un, deux, parfois trois d'entre eux viennent d'ailleurs, des diocèses du Mans, de Tours, de Poitiers, de Nantes, de Luçon, de La Rochelle (79), et l'on osera supposer que la mise en vitrine de cet éventail géographique n'était pas toujours purement fortuite en un temps où la Faculté luttait contre la dégradation de son image et de son recrutement (80).

Le déroulement des actes publics eux-mêmes, qui avaient lieu dans les bâtiments de la Faculté, n'est guère mieux connu. L'annonce officielle en était faite peu avant, nous l'avons dit, par la diffusion des programmes imprimés qui tenaient lieu d'invitations (81). Tous les principaux corps de la ville rehaussaient la séance de leur présence solennelle : il y en a suffisamment de témoignages (82), même si la chose n'est précisément établie que d'une manière partielle, et en des circonstances qui en bonne rigueur n'autoriseraient pas vrai-

(79) Sur la grosse cinquantaine d'écoliers qui, au total, ont accédé aux exercices publics, plus de 30 sont du diocèse d'Angers ; 6 viennent de celui du Mans, 4 de celui de La Rochelle, etc. ; cf. Fr. UZUREAU, « A l'Université d'Angers (1765-1773) », dans *Andegaviana*, 1919, [p. 205-230], p. 214-215. A partir de 1772, la localité d'où proviennent les étudiants de l'Anjou (une quinzaine) est précisée : Angers fournit la moitié du contingent, les origines géographiques de l'autre moitié s'éparpillant à travers la province.

(80) A cet égard, l'appartenance annoncée de certains étudiants au diocèse de La Rochelle serait bien propre à fausser l'impression, car une petite fraction du sud-ouest de l'Anjou ne relevait de ce siège éloigné qu'au titre de la circonscription ecclésiastique (J.-M. BIENVENU, dans R. FAVREAU dir., *Atlas historique français... Anjou*, 2 vol., Paris, 1972, « Le diocèse d'Angers en 1783 », pl. XIV/2, et commentaire, p. 74 ; Fr. LEBRUN dir., *Angers. Histoire des diocèses de France*, Paris, 1981, carte, p. 301). C'est ainsi que les frères Pierre et Victor Body, du diocèse de La Rochelle, sélectionnés respectivement de 1768 à 1770 et de 1770 à 1772, ne viennent que de Maulévrier en Anjou. Ajoutons qu'un étudiant martiniquais a les honneurs de la sélection les deux dernières années, en 1776 et 1777.

(81) Sur la conservation de ces programmes, cf. *supra*, n. 64. Ils se présentent sous la forme d'opuscules in-4°, imprimés à Angers par Pierre-Louis Dubé, d'une dizaine à une quarantaine de pages selon les années. Le premier est intitulé *Exercices sur les deux premières parties des coutumes d'Anjou et du Maine, conférées avec les autres coutumes et les ordonnances. Qui seront soutenus par Messieurs les Etudiants en la Faculté des Droits de l'Université d'Angers, sous la présidence de Messire François Prévost, Docteur, Professeur Royal du Droit François. Avocat du roy au presidial. Dans la salle des Grandes Ecoles. En l'année 1768*. Les années suivantes, les intitulés suivent ce canevas, à ceci près que le début en est toujours libellé *Continuation d'Exercices...*, que l'exposé du thème varie évidemment chaque fois, que la mention des « loix du royaume » et du « droit public » apparaît en 1769, et que les titres de Prévost s'étouffent à partir de 1773 (« Docteur, Professeur Royal du droit français, Magistrat, Avocat du Roy et de Monseigneur le Comte de Provence en la sénéchaussée, presidial et Police, conseiller, Lieutenant de maire, de l'Académie Royale des Sciences et Belles Lettres »). A la fin de chaque subdivision du programme, le nom des étudiants retenus est suivi de la mention : « se proposent de répondre aux questions et aux difficultés qu'on voudra bien leur faire, le [date et heure] ». On ignore le tirage de ces documents. Un exemplaire de 1771 porte, de la main de Prévost, cette suscription : « M^r Boulay, procureur du roi de la part de M. Prévost » (Arch. dioc. d'Angers, 7 AA 1).

(82) B.M.A., impr. H 3799, pièce 42 (46), p. V (« en présence de tous les ordres de la ville ») ; *Aff.*, 7 août 1773, p. 22 (les « différents ordres de la ville »), 5 août 1774, p. 123 (*id.*), 3 mai 1782 (« Tous les ordres de la ville y assistoient solennellement ») ; A.D.M.L., 4 T 1, document de 1806 cité *in fine* : « en présence des tribunaux, des diverses autorités et des membres de l'Université ».

ment l'extrapolation, comme en 1768 où l'on inaugurait le système (83), et surtout en 1772 où, pour raison d'opportunité, les débats furent placés sous le patronage du comte de Provence, prince apanagiste de l'Anjou (84). Ce fut l'occasion de régler le cérémonial avec davantage de minutie (85), de présenter le programme avec un peu plus de recherche (86), et d'y insérer à l'adresse du prince un compliment des étudiants insistant sur l'abnégation des maîtres avec d'autant plus d'intrépidité que Prévost lui-même a rédigé les quelques brouillons fébrilement remaniés qui en ont survécu (87). En dehors de cette occurrence exceptionnelle, chaque première séance annuelle s'ouvrait par le discours d'un magistrat ou d'un avocat (88). Sui-

(83) Cette année-là, l'Université d'abord, puis le corps de ville, acceptent d'assister en corps à l'ouverture des exercices (A.D.M.L., D 3, f° 89 r° ; A.M.A., BB 122, f° 137 v°). Mais il faut souligner qu'ensuite, on ne trouve pas mention régulière d'assistance à ces actes dans leurs registres, pourtant ponctuels dans la consignation de ce type d'invitations et de solennités. Était-ce souci de ne pas se créer d'obligations à cet égard par l'inscription de précédents réguliers ? La susceptibilité était vive entre tous ces corps.

(84) Il y eut deux motifs entremêlés, à l'idée de ce patronage, qui fut improvisé. Durant la seconde quinzaine de juillet, le professeur de droit Gastineau, en déplacement à Paris pour la défense des privilèges de l'Université, avait ses collègues de l'opportunité « d'offrir un hommage solennel à Monseigneur le comte de Provence ». Saisissant la balle au bond, Prévost « pensoit que l'Université pouvoit profiter de la circonstance des exercices du droit françois (...) pour en faire la dedicace à Monseigneur », et Gastineau recevait des instructions à cet effet (A.D.M.L., D 3, f° 176 r°). Sur ces entrefaites, le 4 août, le corps de ville d'Angers, s'adressant aussi au prince pour favoriser l'érection sur place d'un Conseil supérieur en application de la réforme Maupeou (cf. R. VILLERS, *L'organisation du parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774)*, Paris, 1937), arguait du « nouvel établissement des exercices publics sur le droit françois » dans la ville (A.M.A., BB 125, f° 107 r°), la conjonction des deux démarches ne pouvant guère être fortuite. L'acceptation de la dedicace par le prince étant bientôt acquise, le présidial, convié le 7 août 1772 par les six étudiants retenus à se rendre aux séances les 11 et 12, donna son accord sur-le-champ (Registre du présidial, B.M.A., ms. 1127 [926], f° 213 r°-v° ; même remarque qu'à la n. précédente). Le lendemain, l'Université décidait de faire de même « en robe de ceremonie », et d'inviter aussi par l'envoi de programmes les autres corps et communautés (« les principales compagnies de la ville »), à savoir le chapitre cathédral, le corps de ville, les officiers des Eaux et Forêts, de l'élection, du grenier à sel, de la Monnaie et des Traités, les notaires, enfin les doyens et prieurs des chapitres royaux, de ceux des églises collégiales, et des abbayes et communautés ayant titre de collège de l'Université. Tous furent à la séance, qui avait lieu dans la salle haute des Grandes Ecoles (A.D.M.L., D 3, f° 177 v°). L'Anjou n'obtint pas son Conseil supérieur, et fut même démembré entre ceux de Poitiers (le Saumurois) et de Blois.

(85) A.D.M.L., D 3, f° 178 r°. Le 11 août, après une nouvelle distribution de programmes au début de la séance, se succédèrent le discours d'un étudiant à l'adresse du prince (absent), puis celui du recteur Desmazières qui à la suite « proposa le premier argument », puis à nouveau celui d'un étudiant, puis celui d'un conseiller au présidial qui à la suite proposa le second argument, enfin ceux de deux avocats, dont le frère de Prévost, qui firent de même. Une « planification » aussi précise du débat était sans doute exceptionnelle. La séance du lendemain est évoquée sans détails.

(86) B.M.A., impr. H. 3799, pièce 42 (46). Malencontreusement, il porte « juillet » au lieu d'« août » : il y a correction manuscrite sur le deuxième exemplaire conservé à la B.M.A.

(87) B.M.A., ms. 515 (495), f° 155-191, notamment 167 r°, 168 r°, 173 r°, 177 r°, 185 v°, 190 v°.

(88) Ainsi, un conseiller au présidial en 1774 (*Aff.*, p. 123), un avocat en 1776, qui fait allusion au caractère usuel de ce discours (*Aff.*, p. 127-128).

vaient les « disputes », pour lesquels les jeunes gens disposaient, comme il est spécifié à partir de 1770, des textes fondamentaux des droits coutumier, romain et canonique, tandis qu'il incombait aux contradicteurs dont l'intervention risquait d'imposer le recours à des sources plus précises de faire apporter la documentation complémentaire adéquate (89). Ceux-ci, nous dit-on, ne faisaient jamais défaut. « Les magistrats descendoient du tribunal pour y proposer leurs doutes ; et les premiers avocats de la province venoient y discuter les questions les plus épineuses » (90). Les débats n'ont malheureusement pas laissé de traces, car on ne saurait tenir pour telles les amabilités de circonstance un peu stéréotypées dont la gazette locale fleurissait les disciples et leur maître une dizaine de jours après les épreuves (91). Et à tout prendre, la relative minceur de nos informations sur cette activité para-universitaire ne facilite pas vraiment la tâche au moment d'en apprécier les résultats.

— III —

Sans doute n'est-il guère risqué de supposer que des jeunes gens quittant l'Université après avoir durant trois ans suivi des cours de droit français, participé aux exercices complémentaires, concouru pour la sélection et vécu les joutes publiques en acteurs ou en spectateurs, bénéficiaient, quant à cette discipline, d'une qualité de formation que ne leur eût pas assurée le seul et statutaire cours magistral de troisième année. On ajoutera même que, selon toute vraisemblance, c'est l'ensemble de leurs études qui s'en trouvait vivifié : les professeurs s'en félicitent et s'en prévalent (92), et il n'y

(89) « Messieurs les Etudiants auront, lors des Exercices, le Texte de toutes les Coutumes, du Droit Civil et Canonique : si ceux qui voudront bien argumenter se proposent d'opposer des difficultés puisées dans d'autres Autorités, ils sont priés de faire apporter aux Grandes Ecoles les livres ou textes qu'ils entendront objecter ». L'expression, portée au verso de la p. de titre des programmes, devient usuelle à partir de cette date.

(90) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 79 ; *Représentations*, p. 3 : « Nous travaillons sous les yeux des Magistrats, nous les invitons à nos exercices qu'ils honorent de leur présence... » ; ces mots concernent peut-être aussi la « tentative » de droit civil (*cf. supra*, n. 57).

(91) « Ces Messieurs ont mérité les applaudissements des différents Ordres de la Ville ; ils ont répondu avec le plus grand succès aux soins particuliers et assidus que se donne ce Savant Jurisconsulte pour l'instruction des jeunes élèves du Droit » etc. (*Aff.*, 22 août 1773, p. 22). De même, *Aff.*, 5 août 1774, p. 123, 18 août 1775, p. 130, 8 août 1777, p. 127 : les jeunes gens « ont développé les principes, balancé les questions et répondu avec cette justesse légale qui prépare à de nouveaux succès ». *Aff.*, 3 mai 1782, p. 79 : tel d'entre eux « fit admirer la justesse et l'étendue de ses idées, la clarté et la précision de ses réponses aux objections qu'on lui proposoit ». Voilà le degré maximal de précision dont il faut se contenter.

(92) Ainsi, les *Très-humbles et très-respectueuses représentations des quatre professeurs de la Faculté des Droits de l'Université d'Angers à Monseigneur le chancelier de France pour être maintenus dans le droit et possession de l'exemption des francs-fiefs*, s.d. (mais survenant quelques années après 1768, date d'inauguration des exercices publics, et avant 1774, année de la disgrâce de

a pas de raison sérieuse d'en douter. Ceci posé, il demeure que prétendre évaluer plus exactement la portée d'une activité d'enseignement est une ambition hasardeuse, et que si les propos qui suivent peuvent se prévaloir de quelques faits, ils ne sauraient s'organiser sans ce renfort d'impressions et de conjectures que doit rémunérer la prudence des conclusions.

Que l'expérience ait rencontré un certain succès, une constatation d'ordre quantitatif suffirait à le suggérer fortement : la moyenne annuelle du nombre des inscriptions trimestrielles d'étudiants, qui était tombée entre 35 et 40 de 1762 à 1766, est remontée à plus de 50 durant les deux premières années des exercices (93), puis a continué de croître avec l'instauration des séances publiques, pour atteindre près de 70 en l'année 1769-1770, qui était la deuxième où celles-ci avaient lieu, puis, après un très relatif tassement de 1770 à 1773 (94), dépassa de nouveau 70, et bientôt même 75 de 1775 à 1777 (95), pour retomber soudainement autour de 60 durant les trois années

Maupeou ; très probablement en 1772, date à laquelle un des professeurs est à Paris pour la défense des privilèges du corps : A.D.M.L., D 3, f^o 176 r^o ; selon ces *Représentations*, p. 4, le système fonctionne déjà « depuis quelques années », Dubé, 15 p. in-4^e, B.M.A., impr. H 3799, pièce 34 (38), ne manquent pas de tirer argument, p. 3-4, des exercices de diligence auxquels les maîtres consacrent leurs efforts, en insistant sur les actes de droit français, et en précisant, p. 4 : « Nous voyons avec plaisir que [ce plan d'Exercices extraordinaires] excite singulièrement l'émulation dans nos Ecoles : il ne peut nuire aux Actes de nécessité établis par les Règlements ; il semble même, par les précautions que nous avons prises, que le désir de paroître aux Exercices du Droit François, engage la jeunesse à préparer ses Thèses avec soin et à les soutenir avec distinction ».

(93) Nous calculons ces chiffres, toujours, d'après le tableau donné par H. COCARD, p. 80-81. Celui-ci avance, de cette amorce de croissance, diverses explications ne prenant pas en compte l'instauration des exercices surrogatoires, que nous inclinons à juger déterminante. L'année suivante, au moment de couronner l'entreprise en lui conférant sa dimension publique, Prévost lui-même fait état des succès que son innovation recueille depuis deux ans auprès des étudiants, assurant « qu'ils y avoient donné une attention singulière et fait beaucoup de progrès dans l'étude des coutumes » (A.D.M.L., D 3, f^o 89 r^o). Sans doute son seul témoignage serait-il sujet à caution, mais on peut considérer qu'il n'aurait pas songé à donner son prolongement public à l'affaire si les débuts n'avaient été, effectivement, aussi encourageants.

(94) De 68,5 en 1769-1770, la moyenne annuelle des inscriptions trimestrielles tombe à 63,25, 55,25 et 56,5 les trois années suivantes. C'est selon toute apparence durant ces années que Prévost et ses collègues, adressant au chancelier Maupeou leurs *Représentations* (cf. *supra*, n. 92, où nous avons cru pouvoir avancer la date de 1772), font en sorte que le destinataire n'aille pas croire que le mérite et le succès des actes de diligence, qu'ils viennent d'alléguer avec insistance, leur vaudrait une forte augmentation de revenus par multiplication des inscriptions : « On ne pensera pas que ces établissements qui tendent réellement au bien public, soient fondés sur des raisons d'intérêt : ces Exercices sont gratuits, et ce seroit ne pas connoître le goût et les inclinations de la jeunesse, de penser que des épreuves multipliées, donnent un plus grand nombre d'Étudiants ; elles diminuent le nombre de ceux qui n'aspirent qu'aux degrés, et n'augmentent pas sensiblement le concours de ceux qui desiront de s'instruire » (p. 4).

(95) 1772-1773 : 56,5 ; 1773-1774 : 72,25 ; 1774-1775 : 71,5 ; 1775-1776 : 77,75 ; 1776-1777 : 76,5. N'y a-t-il pas un lien entre cette remontée et la publicité dont les *Affiches d'Angers*, à partir de leur lancement en 1773, honorent régulièrement les actes de surrogation ?

qui suivirent l'interruption (96). Même si, en valeur absolue, il est un peu optimiste de voir là « un grand concours d'étudiants » (97), il demeure que le nombre de ceux-ci aura légèrement plus que doublé du début à la fin de l'expérience.

En accord avec ces données numériques, les sources du temps insistent à l'envi sur le caractère bénéfique de l'émulation ainsi créée chez les jeunes. A l'évidence, l'accès aux épreuves suprêmes était effectivement une distinction recherchée des étudiants (98), et aura pu d'ailleurs, accessoirement, servir de moteur auxiliaire à l'amorce de certaines carrières publiques (99). François Prévost lui-même a recueilli pour fruit de ses efforts une popularité considérable, une réelle « vénération publique » (100) que reflétaient et entretenaient dans la ville discours et échos de presse (101). Et il n'est pas excessif

(96) 1777-1778 : 60 ; 1778-1779 : 58 ; 1779-1780 : 61,25.

(97) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 78 : « ... M. Prévost, Professeur en Droit François, dont la vaste réputation attiroit aux Ecoles de Droit un grand concours d'Etudiants ».

(98) Un fait significatif : en 1782, la notice nécrologique de l'avocat au parlement René Bardoul retient, parmi les facettes flatteuses de sa biographie, le fait que, onze ans plus tôt, il avait été choisi par François Prévost pour la soutenance des actes publics « sur le partage des successions nobles et roturières » (*Aff.*, 3 mai, p. 78-79, où il est question par erreur de l'année 1769 et où, d'une manière inexacte, il est dit que Bardoul fut sélectionné deux fois ; texte recopié par Fr. UZUREAU, « Notices sur quelques Angevins au XVIII^e siècle », dans *A.H.*, 1903, [p. 479-496], p. 483).

(99) Parmi les six étudiants qui ont l'honneur de figurer trois années consécutives à cette forme de palmarès, trois s'illustreront particulièrement à l'approche et au cours de la Révolution : les frères et futurs conventionnels Joseph et Pierre-Marie Delaunay (sélectionnés respectivement en 1769-1771 et 1773-1775), et Victor Body (en 1770-1772), futur membre du royaliste Conseil supérieur de Châtillon (dont le frère aîné Pierre a été aussi sélectionné trois fois, de 1768 à 1770). Le premier d'entre eux, notamment, paraît avoir été doté d'un solide appétit de publicité. Entre lui et Victor Body se manifeste tout au long de leur carrière un antagonisme tenace, né peut-être au temps où Joseph Delaunay se trouvait en concurrence directe avec Pierre Body d'abord (1769-1770), puis Victor (1770-1771), aux exercices de surrogation. L'on relève également, parmi les élèves distingués par Prévost, en 1773 Jean-Baptiste Leclerc, futur constituant, conventionnel et membre du Conseil des Cinq-Cents où son influence sera considérable, et en 1776 Louis-François-Sébastien Viger des Hubinières, qui siègera à la Convention après avoir joué un rôle prépondérant dans les débuts de la Révolution à Angers. A ces personnages (sauf Pierre Body) sont consacrées des notices dans *C.P.* et dans M. BOUGLER, *Mouvement provincial en Anjou en 1789, et biographies des députés de l'Anjou depuis 1789 jusqu'à 1815*, 2 vol., Paris, 1856.

(100) *Aff.*, 24 novembre 1786, p. 194.

(101) *Cf.* à cet égard, sur son talent, ses vertus, son labeur, son abnégation, et sur l'heureuse émulation créée par ses soins parmi ses disciples, les éloges contenus, p. ex., dans le mémoire de l'échevinage au roi pour obtenir la création d'un Conseil supérieur en 1772 (*A.M.A.*, BB 125, f^o 107 r^o), dans le compte rendu des séances de 1773 (*Aff.*, 7 août, p. 22), dans le discours d'ouverture de J. Delaunay en 1776 (*Aff.*, 9 août, p. 128), dans les comptes rendus de la rentrée du présidial en 1779 (*Aff.*, 17 décembre, p. 205) et de la démission municipale de Prévost en 1781 (*Aff.*, 13 juillet, p. 115 ; de même, 17 août, p. 137), dans la notice nécrologique de Bardoul en 1782 (*cf. supra*, n. 98), dans les discours de rentrée au présidial des avocats du roi Benoist, successeur de Prévost dans cette fonction, le 24 novembre 1782 (*Aff.*, 29 novembre, p. 198), puis Brevet de Beaujour, le 13 novembre 1786 (*Aff.*, 24 novembre, p. 194 ; *cf.* Fr. UZUREAU, « Le présidial d'Angers. Les dernières "rentrées publiques" avant la Révolution », dans *M.S.A.A.*, 1907, [p. 421-442], p. 429-434), dans la relation du discours de rentrée de son frère à l'Université en 1788 (*Aff.*, 4 décembre, p. 203), puis jusqu'en 1806 et 1808 (voir la fin de cette étude).

d'avancer que la réalité puis le souvenir de ces actes surrogatoires ont constitué durant quelques décennies un des thèmes favoris de la fierté locale (102).

Toutefois, l'importance attachée à cette initiative a-t-elle assez de mesure ? Sans dénier le zèle de François Prévost, l'on se permettra en effet d'avancer que sa personnalité s'en trouvait peut-être un peu surfaite. Avocat du roi au présidial et vice-maire d'Angers, actif sociétaire des compagnies d'émulation locale, il était suroccupé, ce qui certes n'altère pas son mérite, mais limitait par hypothèse une fécondité scientifique qui, effectivement, n'a pas laissé de traces significatives (103). Le personnage, par surcroît, vogue sans réel gouvernail intellectuel et, offrant une voile démagogique aux vents diversement rénovateurs qui agitent le siècle et la Faculté, serait bien en peine d'harmoniser, lorsqu'il se mêle de principes, certains propos volontiers frondeurs dont il pense flatter ses auditoires juvéniles, et d'autres beaucoup plus circonspects et assurément plus sincères, qu'avec prédilection il réserve à l'assistance rassise de l'Académie d'Angers (104) : une faiblesse, à dire vrai, qui pourrait bien puiser quelques excuses dans la considération suivante.

(102) Cf. les références de la n. précédente et la fin de cette étude.

(103) De lui n'ont été imprimés que divers factums et autres mémoires utilitaires composés au titre de l'une ou l'autre de ses fonctions, à quoi s'ajoutent quelques discours de circonstance recensés par *C.P.*, t. 3, p. 186 (certains semblent perdus). Dans ce dernier genre, il a laissé une abondante documentation manuscrite : B.M.A., ms. 513 (493), 514 (494), 515 (495), 517 (497) et 518 (498), soit une cinquantaine de harangues prononcées au palais, à l'Université et, surtout, à l'académie; assez monotones enfilades de clichés moralisateurs (mais les *Aff.*, 17 décembre 1779, p. 205, y voient « énergie de pensée », « style rapide et nerveux »), elles ont le précieux mérite de nous informer libéralement sur les dominantes et les fluctuations de son état d'esprit. Quant à ses cours (cf. *supra*, n. 72), à première vue d'honnête facture, ils appelleraient un examen plus approfondi; J.-F. LE CALONNEC, en tout cas, n'a vu dans celui de 1773 sur la communauté des biens entre époux, B.M.A., ms. 362 (350), qu'un démarquage des grands auteurs (*op. cit.*, p. 26, 158, 236 : Prévost « copie Pothier sans rien y changer, à moins que ce ne soit pour plagier Lebrun »).

(104) Ainsi, le thème chéri de sa rhétorique n'est autre que l'apologie des préjugés (« Magnifiques préjugés, qu'importe qu'ils soient des erreurs » etc. : B.M.A., ms. 515, f° 145; ce sont « des suppléments à la raison » : ms. 513, f° 695 r°; « le plus singulier et le plus révoltant (...) a son utilité » : *ibid.*, f° 703 r°), dont il a, note le registre de l'académie en 1782, « prouvé les avantages en une infinité d'occasions » : B.M.A., ms. 1261 (1032), p. 299. Et néanmoins, par un contraste déconcertant, son ancien étudiant J. Delaunay, discourant à l'ouverture des exercices en 1776, se plaît à vanter sa croisade pour l'audace intellectuelle, contre la soumission aveugle aux autorités, son refus des normes juridiques figées, assurant, p. ex., que « pour le bonheur de la province et de l'humanité, le courage d'esprit et la fierté d'un seul homme ont osé fouler aux pieds et anéantir, dans le temple des loix, des idoles que des siècles y avoient consacrées et adorées (...) Penser d'après soi-même, juger par ses propres yeux, être l'auteur de ses idées, joindre au génie de réflexion la liberté, la hardiesse de les annoncer (...) : voilà, Messieurs, le tableau des vertus et des talents de votre maître » (*Aff.*, 9 août 1776, p. 128). Et il est bien vrai que, la première année où Delaunay suivait ses cours, Prévost s'était risqué à souligner de manière péjorative l'origine féodale d'institutions telles que « les droits d'aînesse, l'inégalité des partages, les lods et ventes, les rachats et une infinité d'autres » (programme de 1769, B.M.A., impr. H 3799, pièce 39 (43), p. 8, où la touche est discrète, mais le maître n'était-il pas plus explicite oralement ? Ainsi,

Car il faut aussi rappeler ici et prendre en compte l'ambiguïté des rapports qu'étaient voués à entretenir, dans le paysage socio-juridique local, et l'enseignement du droit contemporain et le système coutumier. Le légitime souci de rendre plus attrayantes et plus directement utiles les études de droit, en les actualisant davantage et en les professionnalisant, portait en lui-même sa contradiction dès lors qu'il impliquait l'approche plus dynamique d'un système juridique provincial étriqué, dont la logique pluriséculaire régugnait viscéralement, nous l'avons laissé entendre, à une telle forme de pénétration. Il y avait en fait, peut-on dire, comme une incompatibilité douloureuse entre l'aspiration à une appréhension renouvelée du droit et la nature décevante de l'objet auquel les données locales la contraignaient à s'appliquer.

Du moins Prévost ne s'est-il pas dérobé à cette gageure mais, d'une part, ce ne fut pas sans quelque malaise, qui le poussait à escamoter si possible, devant certains détenteurs parisiens du pouvoir, le caractère trop « provincialiste » auquel ses enseignements étaient peu ou prou condamnés (105) ; d'autre part, et surtout, l'on doit admettre que ce fut sans savoir toujours très bien où il allait et, par exemple, en chantant précisément la palinodie sur le thème crucial de l'unification du droit (106). Aussi, pour autant qu'on puisse la mesurer, la portée de son effort pédagogique au regard du système coutumier local ne laisse pas d'être contrastée. D'une certaine manière, il n'a pu manquer de lui réinsuffler quelque vie, qu'illustrera au premier chef la publication, en 1783, d'un ultime et excellent petit commentaire des coutumes de l'Anjou et du Maine

son cours qualifie de « rigoureuses et exorbitantes » certaines modalités du rachat : B.M.A., ms. 1982 (43), t. 1, p. 394) ; et de dénoncer aussi la vanité des anoblissements (même programme, p. 10), alors même que faisait rage, dans une grande famille d'Angers (Grimaudet), une querelle successorale retentissante entre partisans du partage noble et tenants du partage égalitaire roturier (voir plusieurs mémoires dans un recueil in-4° de la B.M.A., SJ 311, t. 7). Deux ans plus tôt, il est vrai, un mémoire pour un aîné de cette famille s'était plu à établir une contradiction entre un acte de notoriété à la confection duquel Prévost avait collaboré comme avocat du roi, et son propre cours sur les successions : *Mémoire pour Charles-Joseph de Fesque...*, 1767, 20 p. in-4°, p. 15 ; dans B.M.A., SJ 311, t. 7, p. 470-490.

(105) Ainsi, les brouillons rédigés par lui pour l'adresse au comte de Provence en 1772 parlaient un peu audacieusement d'exercices sur « la jurisprudence romaine, canonique et française », à quoi s'ajoutait éventuellement la mention du droit public (B.M.A., ms. 515, f° 167 r°, 168 r°, 177 r°) ; puis la version finale jugea encore préférable de ne pas préciser l'objet (f° 190 r°, et programme officiel). De même, l'adresse au chancelier, à peu près contemporaine, ne craint pas d'avancer, dans une formulation manifestement excessive, que les étudiants « font dans les Exercices du Droit François, l'application des principes du Droit Romain à la Jurisprudence, aux mœurs et aux usages du Royaume » (*Représentations*, p. 4).

(106) Fermelement hostile à cette perspective devant le président en 1765 (B.M.A., ms. 513, f° 387 v°) et dans son cours de 1768 (B.M.A., impr. H 3799, pièce 38, p. 1-2 ; ms. 1982, t. 1, p. 8-10), il lui est emphatiquement favorable dans un discours au président en 1774 (B.M.A., ms. 513, f° 571 v°-572 r°), puis se retranche à nouveau, résolument, dans sa position initiale durant les dernières années (*ibid.*, f° 715 r°, discours devant l'académie, 7 juin 1782).

par Pierre Trottier (107), lauréat, voici peu encore, des exercices publics, puis devenu docteur-agrégé (108). Mais par ailleurs, et à l'inverse, cet enseignement aura également contribué à l'affaissement final du système en ce que, méconnaissant l'exigence de discrétion qui en avait jusqu'alors garanti la solidité, il accoutumait les esprits aux débats publics sur le droit de la province, dont se trouvaient même, à l'occasion, critiquées ponctuellement quelques normes, voire, par allusion, certaines pratiques (109). Et sous ce rapport, le journal des *Affiches d'Angers*, tenu par une équipe attachée avec une discrète opiniâtreté à la cause des idées nouvelles, a su remplir en fait, sous couleur d'éloges, la fonction voulue d'une caisse de résonance, en assurant par exemple en 1776 un retentissement bien insolite au discours de l'avocat Delaunay célébrant de manière vraiment appuyée le supposé progressisme doctrinal du vieux maître (110). L'année suivante, celui-ci interrompait l'expérience pour des raisons qui — usure de la formule, fatigue du professeur? — demeurent indéterminées (111).

Si donc ces exercices de surrogation furent plus qu'un feu de paille, et si certaines de leurs retombées sont tangibles, il ne pouvait s'agir au plus que d'infléchissements de second ordre dans un vaste et complexe courant d'évolutions intellectuelles et institutionnelles qui bien sûr les débordait infiniment. L'on en viendrait même à se demander si, de par l'ampleur somme toute mesurée de son entreprise, par le fait aussi de certaine faiblesse de son caractère et notamment d'une indécision doctrinale dont nous avons produit quelques échantillons, Prévost n'a pas été en fait, malgré les coups qu'il a été conduit à lui porter, l'homme idéal du système coutumier et de ses pesanteurs conservatrices pour ce qui apparaîtrait *a posteriori*, au moins objectivement, comme une sorte de simple moratoire.

(107) *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine... par M. TROTTIER, Avocat et Docteur Agrégé à Angers*, 2 vol. in-8°, à Angers, chez Mame, 1783.

(108) Trottier (1756-1838) avait figuré parmi les étudiants sélectionnés en 1776 et 1777.

(109) Outre ce qui a été indiqué à la n. 104, on peut relever cette phrase apparemment anodine dans son cours de 1768 : « Touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient sont soumises aux coutumes » (B.M.A., ms. 1982 (43), t. 1, p. 15). Dans le contexte local, de tels mots peuvent viser en fait, très clairement, les statuts successoraux semi-clandestins souvent complexes que les grandes familles d'Angers s'étaient aménagés à leur guise depuis deux siècles, et dont le maintien avait prioritairement contribué à exiger le silence sur la question coutumière. Cf. l'étude annoncée *supra*, n. 19.

(110) Cf. *supra*, n. 104. La publication du discours sur trois colonnes (*Aff.*, 9 août 1776, p. 127-128) est intégrale, ce qui est tout à fait exceptionnel et a nécessité l'usage de très petits caractères. Dans le même ordre d'idées, on observera que ce journal, annonçant le commentaire de la coutume par Trottier (*Aff.*, 11 juillet 1783, p. 117), amplifie sensiblement la vigueur de certaines critiques que celui-ci avait portées, dans son avant-propos, sur l'archaïsme du texte officiel (t. 1, p. VI).

(111) Prévost avait alors 65 ans et continuait de cumuler toutes sortes de responsabilités. On notera simplement que l'impression d'un programme en 1777 n'est pas certaine et que, cette année-là, quatre des cinq étudiants choisis avaient déjà connu la sélection l'année précédente : deux faits qui, peut-être, témoignaient déjà d'un certain « relâchement », précurseur de l'interruption.

S'il n'a pas, en effet, radicalement désamorcé les impatiences rénovatrices dont le bouillonnement est si perceptible à la Faculté des Droits à l'aube de la seconde moitié du siècle, il aura pu sans doute, en les reprenant à son compte dans une version atténuée, et canalisées dans des formes rassurantes pour les notables du cru, différer d'une vingtaine d'années leur expression plus agressive. Et c'est bien pourquoi, au total, juste révérence une fois rendue à son mérite, on ne doit pas surestimer l'importance de l'initiative, comme pourra maintenant le confirmer l'esquisse d'épilogue appelée à clore cette étude.

*
**

Peut-être est-ce la rechute des inscriptions concomitantes de l'interruption de l'expérience qui amena Prévost à renouveler celle-ci, sur le thème des successions, en 1781 (112). Mais le cœur n'y était plus. Le professeur, sur l'entrefaite, se démettait de toutes fonctions communales et judiciaires (113). Le programme à nouveau diffusé toutefois pour cette reprise (114) se contente de répéter quasiment celui de 1774 (115), et sa présentation a perdu cette touche de dynamisme et de fierté conquérante qui naguère donnait vie à ce type de documents (116). De fait, la résurgence fut sans lendemain (117). Si, en mai de l'année suivante, la feuille locale évoque encore avec chaleur les actes surrogatoires, c'est à l'évidence comme relevant d'un âge d'or qui déjà s'estompe (118) : d'ici quelques semaines, François Prévost qui, dépourvu de descendance, se targuait du moins d'ouvrir, par ses démissions, « la carrière à des jeunes gens » dans « la vigueur de l'âge » (119), allait en fait laisser la chaire à son

(112) Les inscriptions, nous l'avons indiqué, étaient tombées, dès cette interruption, de près de 80 à une soixantaine, et, durant le premier semestre 1780, les professeurs s'inquiétaient à nouveau, dans une adresse à l'intendant relative à leur statut fiscal, de cette baisse de fréquentation (A.M.A., AA 6, f° 241 v°). Dès l'année universitaire 1780-1781, Prévost relançant les exercices, la moyenne annuelle des inscriptions trimestrielles remontait brusquement à près de 80. Les séances publiques eurent lieu les 1^{er} et 2 août 1781 : *Aff.*, 17 août, p. 137.

(113) *Aff.*, 13 juillet 1781 : le 9, Prévost annonçait à l'hôtel de ville « qu'il terminoit sa carrière, après cinquante années de veilles consacrées au service de la Patrie ; que ses forces épuisées ne lui permettoient plus de se livrer aux affaires publiques... » (p. 115).

(114) Le seul exemplaire que nous en ayons trouvé est conservé aux A.D.M.L., 3 D 6. L'imprimeur est Mame. Comme devant, l'intitulé s'ouvre sur les mots *Continuation d'exercices sur le droit françois...* On y lit également l'avis ordinaire relatif à la documentation prévue pour les séances, à ceci près que la mention relative aux sources canoniques a disparu.

(115) A la seule exception, semble-t-il, d'une modique adjonction *in fine*.

(116) Le nom du maître, qui trônait jusqu'alors, auréolé de ses titres, sur la page de couverture, n'y figure même plus, et l'annonce du thème pas davantage, ce qui n'est pas sans conférer au faire-part un rien de funèbre.

(117) Dès l'année suivante, les inscriptions retombaient à moins de 70 (toujours en moyenne des trimestres), mais allaient ensuite se maintenir au-dessus de ce chiffre jusqu'à la Révolution.

(118) *Aff.*, 3 mai 1782, p. 78-79, notice de l'avocat Bardoul, déjà mentionnée.

(119) *Aff.*, 13 juillet 1781, p. 115.

frère, le déjà largement sexagénaire et surtout incolore Jacques-Louis Prévost de la Chauvelière, jusqu'ici avocat (120). Ne s'agissait-il pas, tout simplement, de la maintenir dans la famille à l'intention d'un fils de celui-ci, Jacques Prévost de la Chauvelière (121)? Le nom de ce dernier avait, comme par hasard, précisément émergé parmi les cinq étudiants retenus pour les exercices publics réactivés la seule année précédente (122) et, en tout cas, le jeune agrégé Trottier, malgré son indiscutable prééminence dans la connaissance doctrinale du droit coutumier local, préféra bientôt, en 1786, renoncer aux dividendes de cette spécialisation pour postuler avec succès une chaire de droit romain à Bourges (123).

C'était, dans l'immédiat, laisser le champ libre à un autre agrégé de sa génération, le très jeune et combatif Louis-Etienne Brevet de Beaujour, qui lui ne s'occupait d'enseigner le droit français que dans un esprit d'hostilité déclarée à la pérennité des coutumes provinciales (124), et ne craignait pas, comme avocat du roi au présidial, d'excuser publiquement l'indolence des étudiants par l'enlisement routinier de la science juridique (125). Lui et ses jeunes aînés Joseph

(120) Celui-ci, né en 1717 et décédé en 1804 (*C.P.*, t. 3, p. 186; L. de LENS, p. 541-542), avait donc 65 ans lorsqu'il a entamé une décennie d'enseignement sans relief apparent. Il avait pourtant figuré parmi les orateurs et interrogateurs spécialement choisis pour la séance exceptionnelle de 1772 (A.D.M.L., D 3, f° 178 r°). Selon J.-F. LE CALONNEC, qui a comparé les cours des deux frères sur la communauté (réunis en un vol., B.M.A., ms. 362 [350]), le plagiat de Pothier, qui leur est commun, s'aggrave chez le cadet d'un moindre sens pédagogique (*op. cit.*, p. 26-27); cf. aussi *infra*, n. 129, *in fine*.

(121) Né en 1764, docteur en 1785, il assumera la charge d'avocat général à la Cour d'Appel d'Angers durant la première du XIX^e siècle (*C.P.*, t. 3, p. 186; L. de LENS, p. 542).

(122) *Aff.*, 17 août 1781, p. 137. Son condisciple Pays du Vau, donné pour prochain lieutenant général de la sénéchaussée d'Anjou, y figurait également, à la première place.

(123) *C.P.*, t. 3, p. 635. Prévost était décédé à Angers en novembre 1785 (Reg. par. de Saint-Denis, 14 novembre).

(124) Né en 1763, mort en 1794, il « suppléa dès la rentrée [de 1785, donc à 22 ans] le professeur de droit français » (*C.P.*, t. 1, p. 491). C'est à tort qu'E. BOUGLER, *op. cit.*, t. 1, p. 224-225, lui donne purement et simplement ce titre, puisque la chaire était occupée par le frère de Prévost. Nous n'avons aucune trace directe de son enseignement, mais son « progressisme » est notoire. Son père était des souscripteurs de l'*Encyclopédie* (A.D.M.L., E 1827, facture de librairie). « Dès 1786 et 1787, confiera Louis-Etienne un peu plus tard, j'ai préparé l'esprit de mes concitoyens à un mouvement révolutionnaire » (Fr. UZUREAU, « Brevet de Beaujour, député de Maine-et-Loire (1763-1794) », dans *A.H.*, 1946, [p. 110-115], p. 112). Avocat du roi au présidial dès 1786, il prononce un discours d'installation audacieux où il qualifie le système féodal « fruit de l'usurpation et de la tyrannie » (comme à l'habitude, les *Aff.* lui assurent un écho sonore : 24 novembre, p. 193-194; compte rendu reproduit dans *M.S.A.A.*, 1907, p. 429-434). En 1788, il présente « la réforme entière de notre code civil et criminel » comme un bonheur imminent (E. BOUGLER, *loc. cit.*, p. 247). Et il est selon toute vraisemblance à l'origine de la proposition présentée à l'Assemblée Constituante, au nom des professeurs et étudiants d'Angers, contre l'usage du latin dans les enseignements juridiques (*Archives parlementaires*, 1^{re} sér., t. 19, Paris, 1884, p. 136), puisque ses collègues s'en sont aussitôt désolidarisés (Fr. UZUREAU, « Les derniers jours de l'ancienne Université d'Angers (1790-1793) », dans *Andegaviana*, 1914, [p. 510-535], p. 515-516).

(125) Toujours dans son discours de 1786 : « Il commença par gémir sur la tiédeur avec laquelle se livrent à cette étude les jeunes élèves de Thémis. Sans excuser leur négligence, il en chercha la source dans le peu d'intérêt qu'inspire

Delaunay et Louis Viger, anciens lauréats des actes de diligence, ont porté autour de 1789 des coups décisifs au vieil esprit coutumier local (126), ce qui d'ailleurs ne suffisait pas à restaurer les études de droit (127). En 1789, le corps de ville d'Angers souhaitera « que les universités aient un arrondissement, en sorte que tous les sujets qui se trouveront dans l'enclave ne puissent aller faire leurs études ailleurs » (128), et cela confirmerait que l'établissement local fût devenu un pôle de répulsion. En novembre 1792, l'affiche de la Faculté pourra bien proclamer l'aube radieuse d'une renaissance garantie par un scrupuleux *aggiornamento* idéologique des programmes, et par une promesse de renouvellement des méthodes qui n'est pas sans porter l'autocritique en filigrane (129) : cela n'empê-

la science des loix, lorsqu'elle n'a pour objet que les loix elles-mêmes. La jurisprudence, dit-il n'est que l'art d'être heureux réduit en pratique » (*Aff.*, 24 novembre, p. 193). L'on doit souligner, sans chercher ici à pousser davantage l'interprétation, qu'au début des activités de Brevet de Beaujour à la Faculté correspond un sensible accroissement du nombre des étudiants, avec des moyennes annuelles de 77, 85, 74 et 94 pour les dernières années universitaires de l'Ancien Régime (*maxima* non atteints depuis les alentours de 1730).

(126) Brevet de Beaujour, dans la logique de ses intentions « pré-révolutionnaires », a notamment joué en 1789 un rôle décisif pour l'insertion d'une demande d'unification du droit français, qui ne reflétait guère les vœux réels des cahiers primaires, dans celui de la ville d'Angers puis dans celui du Tiers Etats de la sénéchaussée. Viger, substitut du procureur du roi, dissertait, à la rentrée du palais en 1785, « sur les obstacles qu'opposent aux changements utiles les préjugés et l'opinion » (*Aff.*, 18 novembre, p. 192), dénonçant la distorsion entre les lois et le siècle, et prônant le divorce (E. BOUGLER, *op. cit.*, t. 2, p. 204). Il a eu surtout de l'influence par son retentissant *Discours sur cette question : quels sont les moyens d'encourager le commerce à Angers ?*, composé en 1787, publ. à Angers, en 1789, chez Mame, 57 p. in-8°, où se trouvent battus en brèche certains points majeurs du système coutumier et de son esprit. Quant à J. Delaunay, il est au premier rang de tous les combats, pré-révolutionnaires et révolutionnaires.

(127) Selon H. COCARD, p. 95, « la quasi-totalité des étudiants » est reçue aux examens de 1786 à 1789, et divers cahiers de doléances réagiront contre ce laxisme (*cf.* entre autres, dans A. LE MOY, *Cahiers de doléances des corporations de la ville d'Angers et des paroisses de la sénéchaussée particulière d'Angers pour les Etats Généraux de 1789*, 2 vol., Angers, 1915-1916, t. 1, p. 32 et 218, t. 2, p. 130 et 715, etc.; *cf.* aussi les cahiers de Château-Gontier, dans *La Province du Maine*, 1903, p. 289, et de Beaufort-en-Vallée, dans *Andegaviana*, 1904, p. 346). Celui de La Chapelle-Saint-Fray dans le Maine demande « qu'il soit établi au Mans une chaire de professeur en droit français et municipal, pour que les jeunes gens puissent prendre du goût pour la magistrature, au lieu de s'en dégoûter, en ne faisant que copier chez les procureurs » (A. BELLÉE et co-auteurs, *Cahiers de plaintes et doléances des paroisses de la province du Maine pour les Etats Généraux de 1789*, 4 vol. in-12, Le Mans-Paris, t. 1, 1881, p. 408). C'est bien l'indice d'un manque réel de rayonnement de cette discipline à Angers, où l'on enseignait le droit manceau-angevin. En 1788, Angers avait même craint de perdre son Université au profit de Tours (A.M.A., BB 132, f° 135 r°).

(128) LE MOY, *op. cit.*, t. 1, p. 109.

(129) Les professeurs « redoubleront d'effort et de zèle pour rendre l'enseignement plus intéressant et plus avantageux aux élèves, par le choix des plans, par la perfection des méthodes, par la netteté de la précision dans la discussion des principes éternels du droit naturel, politique et civil, et par leur soin à recueillir, dans les écrits des grands maîtres, ce qui peut être le plus analogue à la Révolution française, et le plus propre à opérer son heureux achèvement par l'instruction publique ». Les romanistes, repentis, annoncent des thèmes qui mettent en valeur les « principes » (du droit naturel, politique, civil, de la jurisprudence). Seul l'ex-professeur de droit français, Prévost de la Chauvellerie,

chera pas, bien sûr, l'institution de disparaître moins d'un an plus tard, comme ses consœurs de l'ex-royaume.

Brevet de Beaujour, Delaunay, Viger auraient été localement les fers de lance de la reconstruction juridique post-thermidorienne, si tous trois et un autre lauréat des actes, Victor Body, n'avaient été, au nom de quelques abstractions à majuscule et sous des étiquetages très diversifiés, voués au supplice excessif de la décollation en l'an II de la République. C'est apparemment pourquoi l'on observe un vide manifeste, dans la science locale du droit, durant ces années ultimes (130). Et lorsqu'en 1806 et 1808, les instances angevines vont s'agiter pour arracher au gouvernement la création d'une école de droit dans leur ville, il est assez symptomatique qu'un de leurs arguments majeurs soit un fervent rappel de ces actes de surrogation qui, quarante ans plus tôt, mobilisaient la ville et valaient à François Prévost l'estime de ses concitoyens (131). Selon toute apparence, les bureaux parisiens demeurèrent insensibles à cette commémoration. Une Faculté de Droit locale ne renaîtra qu'en 1875, avec le label catholique (132), et il faudra encore près d'un siècle et quelques vicissitudes pour que le relais soit assuré par un établissement d'Etat (133).

Xavier MARTIN,

Professeur à l'Université
de Nancy II

ne sacrifiant qu'aux principes de la politique de l'autruche, « continuera d'expliquer la *Jurisprudence rurale* » (tout cela est cité dans Fr. UZUREAU, « Les derniers jours de l'ancienne Université d'Angers... », art. cité, p. 533).

(130) Il est significatif, p. ex., que le cours de législation professé à l'Ecole centrale d'Angers de 1797 à 1803 ait été confié à Jean-Jacques Duboys, qui était originaire de la Touraine et avait été formé à la science juridique à Poitiers (B. BOIS, *La vie scolaire et intellectuelle en Anjou pendant la Révolution (1789-1799)*, Paris, 1929, p. 339 et 355 ; A. de CESENA, *Notice biographique sur M. J.-J. Duboys (d'Angers)*, Angers, 1846, 46 p.).

(131) A.D.M.L., 4 T 1, mémoire de la Cour d'Appel, 24 juillet 1806. « A la fin de chaque année classique, ils [les étudiants] soutenaient pendant plusieurs jours un exercice public de Droit français, en présence des tribunaux, des diverses autorités et des membres de l'Université, qui tous s'y rendaient dans le plus grand appareil. Ces concours n'étaient que de surrogation et de diligence, ils ne conféraient aucun degré ; cependant ils entretenaient dans la jeunesse ce goût pour le travail et cette émulation qui l'ont toujours distinguée » (publ. par Fr. UZUREAU, « Pourquoi les Angevins demandaient une Faculté de Droit (1802-1831) », dans *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, 1912-1913, [p. 375-394], p. 382). A.D.M.L., *ibid.*, lettre du Conseil municipal au ministre de l'Intérieur, 24 janvier 1808 : « Cette ville honore les mânes de ses derniers professeurs. Elle doit aux Messieurs Prevost frères, morts depuis vingt ans, les sujets distingués qui vivent dans ses murs ».

(132) Cf. P. CANTER, *La fondation de l'Université Catholique de l'Ouest*, mém. D.E.S. Science politique, Rennes, 1972, p. 124 et 127.

(133) Dans l'une puis dans l'autre Faculté, le dédicataire de ces lignes a, d'une manière exemplaire, enseigné le « droit français » de 1954 à 1985.